



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

## SOMMAIRE

### DELEGATIONS DE SIGNATURE

- Arrêté préfectoral n° 2005.1110 bis du 17 mai 2005 portant délégation de signature à M. le Directeur de Cabinet.....p. 6
- Arrêté préfectoral n° 2005.1111 bis du 17 mai 2005 portant délégation de signature à M. le Sous-Préfet de Bonneville.....p. 6

### ADMINISTRATIONS REGIONALES

#### Direction régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

- Arrêté préfectoral n° 2005.952 du 21 avril 2005 portant tarification 2005 du Service d'Enquêtes Sociales géré par l'Union départementale des Associations Familiales de la Haute-Savoie.....p. 8

### RECTORAT DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

- Arrêté n° SG.2005.01 du 9 mai 2005 portant délégation de signature aux directeur de centre d'information et d'orientation de l'académie de Grenoble pour émettre et signer des bons de commande.....p. 9

### CABINET

#### Médiateur de la République

- Décision collective du 4 avril 2005 portant désignation des délégués du Médiateur de la République.....p. 10

## **DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES**

- Liste des candidats admis à l'examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A.) du 29 avril 2005 organisé par le Service départemental d'Incendie et de Secours..... p. 11
- Arrêté préfectoral n° 2005.1008 du 10 mai 2005 portant agrément de l'Association départementale de Protection Civile en vue d'assurer des formations..... p. 11
- Liste des candidats admis à l'examen du brevet national de moniteur des premiers secours du 13 mai 2005 organisé par l'Association nationale des professionnels de la sécurité des pistes..... p. 12

## **DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES**

- Arrêté préfectoral n° 2005.119 du 20 avril 2005 de M. le Préfet de la Région Provence – Alpes – Côte d'Azur et relatif à une demande d'unité touristique nouvelle – commune d'Araches-la-Frasse..... p. 13
- Arrêté préfectoral n° 2005.750 du 29 mars 2005 portant cessibilité de parcelles – commune de Scientrier..... p. 13
- Arrêté préfectoral n° 2005.751 du 29 mars 2005 portant ouverture d'enquêtes conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire – commune de Choisy..... p. 14
- Arrêté préfectoral n° 2005.752 du 29 mars 2005 portant approbation de la modification des statuts du Syndicat intercommunal des Eaux – commune de Bons-en-Chablais..... p. 15
- Arrêté préfectoral n° 2005.756 du 30 mars 2005 portant ouverture d'enquêtes conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire – commune d'Yvoire..... p. 16
- Arrêté préfectoral n° 2005.801 du 4 avril 2005 portant suspension d'une licence d'agent de voyages – SARL « Aux Sources du Monde » à Saint Julien-en-Genevois..... p. 18
- Arrêté préfectoral n° 2005.830 du 4 avril 2005 portant modification d'un agrément de tourisme – « Relaisoleil Vacances » à Annecy..... p. 19
- Arrêté préfectoral n° 2005.833 du 5 avril 2005 portant retrait d'une habilitation de tourisme – « Hôtel Panoramic » à Bellevaux..... p. 19
- Arrêté préfectoral n° 2005.872 du 8 avril 2005 portant cessibilité de parcelles – commune de Faverges..... p. 19
- Arrêté préfectoral n° 2005.892 du 11 avril 2005 portant retrait d'une habilitation de tourisme – « Le Clocher » à Chamonix..... p. 20

## **DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES**

- Décisions du 31 mars 2005 de la commission nationale d'équipement commercial..... p. 21
- Arrêté préfectoral n° 2005.924 du 18 avril 2005 portant nomination du régisseur de la régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Faverges..... p. 21
- Arrêté préfectoral n° 2005.1011 du 4 mai 2005 portant nomination du régisseur de recettes auprès de la Sous-Préfecture de Saint Julien-en-Genève..... p. 21
- Arrêté préfectoral n° 2005.1012 du 4 mai 2005 instituant une régie de recettes auprès de la police municipale de Douvaine ..... p. 22
- Arrêté préfectoral n° 2005.1013 du 4 mai 2005 portant nomination du régisseur de recettes auprès de la police municipale de Douvaine..... p. 22
- Arrêté préfectoral n° 2005.1085 du 11 mai 2005 portant nomination du régisseur de recettes auprès de la police municipale de Reignier – Esery..... p. 23
- Arrêté préfectoral n° 2005.1108 du 16 mai 2005 portant nomination du régisseur de recettes auprès de la police municipale de Chamonix ..... p. 23

## SOUS – PREFECTURES

### Sous-préfecture de Thonon-les-Bains

- Arrêté préfectoral n° 2005.46 du 21 avril 2005 portant agrément de M. Régis MATHIEU, en qualité de garde chasse pour l'association communale de chasse d'Orcier..... p. 24

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

- Arrêté préfectoral n° DDAF.2005.SACL.2 du 22 mars 2005 instituant une servitude pour la pose de canalisations de collecteurs d'eaux usées et d'eaux pluviales avec occupation temporaire de terrains sur la commune de Thônes..... p. 25
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2005.SACL.3 du 25 mars 2005 instituant une servitude pour la pose de canalisations de collecteurs d'eaux usées et d'eaux pluviales avec occupation temporaire de terrains sur les communes de Massongy et Douvaine..... p. 26
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2005.SEA.IAA.2 du 29 mars 2005 portant décision relative aux plantations de vigne..... p. 27
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2005.SEGE.16 du 23 mars 2005 portant création et délimitation du site de protection du versant ouest du massif du Vuache – communes de Chaumont et Clarafond..... p. 28
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2005.SEP.10 du 19 avril 2005 portant autorisation de travaux d'aménagement du Borne – communes de Saint Pierre-en-Faucigny et Bonneville ..... p. 29

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

- Arrêté préfectoral n° DDE.2005.228 du 21 mars 2005 autorisant le syndicat mixte du Lac d'Annecy à construire une cale sèche à Sevrier pour l'entretien des bateaux à passagers navigant sur le lac d'Annecy.....p. 34
- Arrêtés d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique..... p. 37
- Arrêté préfectoral n° DDE.2005.342 du 26 avril 2005 autorisant le SM3A à reprendre les travaux de dérivation en souterrain de l'Arve – commune de Chamonix-Mont-Blanc... p. 40

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.148 du 4 avril 2005 modifiant une déclaration d'utilité publique – commune de Seyssel.....p. 42
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.159 du 25 avril 2005 portant extension de la capacité du S.S.I.A.D. géré par l'A.S.D. THONON..... p. 42
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.160 du 25 avril 2005 portant extension de la capacité des S.S.I.A.D. gérés par l'A.D.M.R..... p. 43
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.161 du 25 avril 2005 portant extension de la capacité du S.S.I.A.D. géré par la Mutualité Haute-Savoie.....p. 43
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.168 du 2 mai 2005 portant création d'un S.A.A.A.I.S. et d'un S.A.F.E.P. à l'A.D.P.E.P. 74 à Annecy-le-Vieux..... p. 44
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.169 du 3 mai 2005 portant attribution de la Médaille de la Famille Française pour l'année 2005..... p. 45
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.170 du 3 mai 2005 portant régularisation d'autorisation du centre d'accueil des demandeurs d'asile (C.A.D.A.) d'une capacité de 45 places à Rumilly ..... p. 46
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.171 du 3 mai 2005 portant régularisation d'autorisation du centre d'accueil des demandeurs d'asile (C.A.D.A.) d'une capacité de 42 places à La Roche-sur-Foron..... p. 46
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.199 du 17 mai 2005 portant tarification du SESSAD « Le Relais »..... p. 47
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.200 du 17 mai 2005 portant déclaration d'utilité publique – commune d'Archamps..... p. 48
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.201 du 17 mai 2005 portant déclaration d'utilité publique – commune de Menthon-Saint-Bernard.....p. 51

## **DIRECTION DES SERVICES FISCAUX**

- Arrêté préfectoral n° 2005.951 du 21 avril 2005 relatif au régime d'ouverture au public des bureaux des hypothèques, des recettes des impôts et des centres-recettes des impôts.... p. 57

- Arrêté préfectoral n° 2005-989 du 27 avril 2005 portant déclassement de parcelles dépendant du domaine ferroviaire public .....p. 57

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS**

- Arrêté préfectoral n° JS.2005.18 du 9 mai 2005 portant modification de la composition du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse.....p. 58

### **A.N.P.E.**

- Décision n° 620.2005 du 18 avril 2005 de délégation de signature.....p. 59
- Décision n° 689.2005 du 18 avril 2005 de délégation de signature.....p. 59
- Décision n° 690.2005 du 18 avril 2005 de délégation de signature.....p. 60

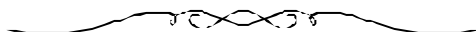
### **AVIS DE CONCOURS**

- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.183 du 10 mai 2005 portant ouverture d'un concours d'adjoint des cadres hospitaliers – Centre hospitalier intercommunal d'Annemasse-Bonneville et Etablissement public de santé mentale de la Roche-Sur-Foron..... p. 68
- Ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de six aides médico-psychologiques – Etablissement médico-social public « Centre Arthur Lavy » à Thorens-Glières..... p. 69
- Ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de quatre aides-soignants – Etablissement médico-social public « Centre Arthur Lavy » à Thorens-Glières..... p. 69
- Ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de deux infirmiers diplômés d'état – Etablissement médico-social public « Centre Arthur Lavy » à Thorens-Glières..... p. 69

### **DIVERS**

#### **Réseau Ferré de France**

- Décision du 12 avril 2005 portant déclassement du domaine public ferroviaire – commune de Bons-en-Chablais..... p. 70
- Décision du 19 avril 2005 portant déclassement du domaine public ferroviaire – commune de Saint Pierre-en-Faucigny.....p. 70



## DELEGATIONS DE SIGNATURE

### **Arrêté préfectoral n° 2005.1110 bis du 17 mai 2005 portant délégation de signature à M. le Directeur de Cabinet**

**Article 1** – Délégation est donnée à M. Louis-Xavier THIRODE, Directeur du Cabinet du Préfet de la Haute-Savoie, à l'effet de signer :

- Les correspondances entrant dans les attributions du Cabinet ,
- les avertissements aux conducteurs de véhicules, les suspensions provisoires de permis de conduire, les interdictions de délivrance de permis en cas d'infraction visée à l'article 14 du Code de la Route (application des articles L 18 et L 18-1 dudit Code), les limitations de durée de validité, les restrictions de validité, les changements de catégorie de permis, les suspensions et annulations de permis en cas d'inaptitude médicalement constatée (article R 128 du Code de la Route), les interdictions de conduire en France pour les étrangers ;
- les décisions concernant les personnes visées à l'article L 342 du code de la santé publique, relatives aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leur conditions d'hospitalisation ;
- les arrêtés nommant les titulaires d'une part annuelle des redevances sur les débits de tabac de deuxième classe ;
- les récépissés des déclarations relatives aux rassemblements festifs à caractère musical et les refus d'autorisation, pour les manifestations situées dans le ressort de l'arrondissement d'Annecy,
- à l'occasion des permanences ou en cas d'absence ou d'empêchement de M. le Préfet et de M. le Secrétaire Général, pour signer, pour tout le département, les arrêtés de reconduite à la frontière, en application des dispositions de l'article 22 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée et les décisions de maintien des étrangers en rétention administrative pendant 48 heures, en application des dispositions de l'article 35 bis de la même ordonnance ;

à l'exception des arrêtés préfectoraux autres que ceux cités ci-dessus et des décisions portant attribution de décoration.

**Article 2** – Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 3** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. Louis-Xavier THIRODE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

Le Préfet,  
Rémi CARON.

### **Arrêté préfectoral n° 2005.1111 bis du 17 mai 2005 portant délégation de signature à M. le Sous-Préfet de Bonneville**

**Article 1<sup>er</sup>** – En l'absence ou en cas d'indisponibilité de M. le Secrétaire Général, délégation de signature est donnée à M. Jean-Claude BELLOUR, Sous-Préfet de BONNEVILLE, pour toutes matières entrant dans les attributions de M. le Secrétaire Général.

En l'absence ou en cas d'indisponibilité de M. le Préfet et de M. le Secrétaire Général, délégation de signature est donnée à M. Jean-Claude BELLOUR, Sous-Préfet de BONNEVILLE, en toutes matières.

**ARTICLE 2.** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,  
Rémi CARON.



## ADMINISTRATIONS REGIONALES

### Direction régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

**Arrêté préfectoral n° 2005.952 du 21 avril 2005 portant tarification 2005 du Service d'Enquêtes Sociales géré par l'Union départementale des Associations Familiales de la Haute-Savoie**

**Article 1<sup>ER</sup>** : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2005, la tarification des prestations du service d'enquêtes sociales est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 :

Type de prestation	Montant en Euros du tarif forfaitaire par mesure
Enquête sociale	<b>2 084,65</b>

**Article 2** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 107, rue Servient 69418 - LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 3** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Rhône-Alpes Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.





## RECTORAT DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

**Arrêté n° SG.2005.01 du 9 mai 2005 portant délégation de signature au directeur de centre d'information et d'orientation de l'académie de Grenoble pour émettre et signer des bons de commande**

**Article 1 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard Lejeune, secrétaire général de l'académie de Grenoble et de M. Didier Lacroix, secrétaire général adjoint, délégation de signature est donnée à :

Mme Marie-Claude Bastide, directrice du C.I.O. d'Aubenas,  
M. René Quiquerez, directeur du C.I.O. de Romans,  
Mme Martine Fenoy, directrice du C.I.O. de Montélimar,  
Mme Colette Gasc, directrice du C.I.O. Grenette à Grenoble,  
M. Pierre Bourgeat, directeur du C.I.O. Olympique à Grenoble,  
Mme Marie-Noëlle Vial, directrice du C.I.O. des Eaux-Clares à Grenoble,  
Mme Gisèle Tavel, directrice du C.I.O. de Saint Martin d'Hères,  
Mme Noëlle Favreau, directrice du C.I.O. de Vizille,  
Mme Michelle Lebrun, directrice du C.I.O. de Voiron,  
M. Jean-Pierre Favril, directeur du C.I.O. de Vienne,  
Mme Annie Bourret, directrice du C.I.O. de Bourgoin-Jallieu,  
Mme France Lacour-Millet, directrice du C.I.O. d'Albertville,  
Mme Annie Hocquet, conseillère d'orientation psychologue, faisant fonction de directrice du C.I.O. de Saint Jean de Maurienne,  
Mme Françoise Oget, directrice du C.I.O. d'Annemasse,  
Mme Claude Jiguet-Guegen, directrice du C.I.O. de Cluses,  
Mme Nicole Nekrouf, directrice du C.I.O. de Thonon,

pour l'émission et la signature des bons de commande dans la limite des crédits attribués au C.I.O. dont ils ont la responsabilité (chapitre 34-98, article 20 et chapitre 56-01, article 30).

**Article 2 :** le présent arrêté sera notifié à M. le préfet de la région Rhône-Alpes et publié aux recueils des actes de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des préfectures de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie.

**Article 3 :** le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Recteur,  
Marcel MORABITO.



# CABINET

## Médiateur de la République

### **Décision collective du 4 avril 2005 portant désignation des délégués du Médiateur de la République**

A compter du 1<sup>er</sup> avril 2005 et jusqu'au 31 mars 2006, sont désignés en qualité de délégués du Médiateur de la République :

#### Département de la Haute-Savoie

- **Délégation de la Préfecture**
  - o Madame Marie-Claude BAZILE
- **Délégation d'Annemasse**
  - o Monsieur Gérard DEMONTE
- **Délégation de Cluses**
  - o Monsieur Alain LAVANCHY

Fait à Paris, le 4 avril 2005

Le Médiateur de la République,  
Jean-Paul DELEVOYE.



<b>DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES</b>
---

**Liste des candidats admis à l'examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A.) du 29 avril 2005 organisé par le Service départemental d'Incendie et de Secours**

NOM PRENOM	DEMEURANT	DATE NAISSANCE	N° DIPLOME
BAOUZ VINCENT	74600 SEYNOD	22/04/86 ANNECY	74-001-05
BIANCHI JEREMY	74600 QUINTAL	21/01/86 ANNECY	74-002-05
BOUILLOT ERIC	74000 ANNECY	09/12/71 LIBOURNE	74-003-05
BOURBON AYMERIC	74170 ST GERVAIS	14/03/79 ANNECY	74-004-05
BOUVIER VINCENT	74500 EVIAN	30/10/79 ANNECY	74-005-05
BOZON BENOIT	74230 THONES	19/01/86 GRENOBLE	74-006-05
CARQUILLAT LESLIE	74850 RUMILLY	15/09/86 ANNECY	74-007-05
CARRIER YANN	74940 ANNECY LE VIEUX	20/05/75 ANNECY	74-008-05
DRAGOS NEAGU	74540 VIUZ LA CHIESAZ	28/02/1967 BUCAREST	74-009-05
DRIEUX Christelle	74230 THONES	12/12/81 CHATEAU THIERRY	74-010-05
GISBERT MIKAEL	74600 SEYNOD	06/04/87 VELIZY	74-011-05
GOURDIN EMMANUELLE	74140 SCIEZ	20/10/86 ANNEMASSE	74-012-05
LE GENTIL CHRISTOPHE	74200 THONON	04/05/86 CLAMART	74-013-05
MONTAZ ROSSET MARLENE	74370 PRINGY	24/03/87 VILLEURBANNE	74-014-05
PERRET GERMAIN	74940 ANNECY LE VIEUX	25/12/80 BOURG EN BRESSE	74-015-05
PONCIN FRANCK	01250 JASSERON	26/01/86 VIRIAT	74-016-05
SALTEL ALEXANDRE	74600 SEYNOD	22/03/87 NEVERS	74-017-05
SPORTIELLO FRANCK	74600 SEYNOD	18/05/83 ANNECY	74-018-05
VALLENET LUDOVIC	74100 ANNEMASSE	22/06/83 METZ	74-019-05

**Arrêté préfectoral n° 2005.1008 du 10 mai 2005 portant agrément de l'Association départementale de Protection Civile en vue d'assurer des formations**

**ARTICLE 1er** – l'Association Départementale de Protection Civile est agréée au niveau départemental pour assurer les formations initiales et continues ci-dessous :

- Formation de base aux premiers secours et délivrance de l'attestation de formation aux premiers secours (AFPS),
- Formation complémentaire aux premiers secours avec matériel et délivrance de l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel (AFCPSAM),
- Formation aux activités de premiers secours en équipe (CFAPSE),
- Formation de Moniteur National des Premiers Secours (BNPS),

**ARTICLE 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter de ce jour, et renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

**ARTICLE 3** – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'Association Départementale de Protection Civile et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
Rémi CARON.

**Liste des candidats admis à l'examen du brevet national de moniteur des premiers secours du 13 mai 2005 organisé par l'Association nationale des professionnels de la sécurité des pistes**

**Mademoiselle Laëtitia ANTHONIOZ**

née le 26/06/1978 à CLUSES  
Demeurant : LES GETS  
Brevet n° 74-2005-001

**Monsieur Lionel DELHOMME**

né le 25/06/1969 à ROANNE  
Demeurant : PEISEY-NANCROIX  
Brevet n° 74-2005-002

**Monsieur Dominique HUGUET**

né le 09/07/1968 à VERSAILLES  
Demeurant : PASSY  
Brevet n° 74-2005-003

**Monsieur Jean-Jacques MALINEAU**

né le 28/09/1966 à NIORT  
Demeurant : SALLANCHES  
Brevet n° 74-2005-004

**Monsieur Yannick MONNIER**

né le 26/05/1972 à NANTUA  
Demeurant : CHAMBERY  
Brevet n° 74-2005-005

**Monsieur Erick PLANET**

né le 18/07/1954 à DIE  
Demeurant : CHAMALOC  
Brevet n° 74-2005-006

**Monsieur Philippe ROCHE**

né le 29/10/1961 à MOUTIERS  
Demeurant : BOZEL  
Brevet n° 74-2005-007



<b>DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES</b>
---

**Arrêté préfectoral n° 2005.119 du 20 avril 2005 de M. le Préfet de la Région Provence – Alpes – Côte d’Azur et relatif à une demande d’unité touristique nouvelle – commune d’Araches-la-Frasse**

**CONSIDERANT que :**

- La demande porte sur la création de 10 178 m<sup>2</sup> de SHON nouvelle dans le cadre de deux opérations immobilières « Les alpages des Carroz » et « Les chalets des trappeurs »,
- Les orientations inscrites dans le schéma de développement touristique du Grand Massif et l’avis émis par la commission UTN du massif des Alpes du Nord en sa séance du 25 septembre 2003 qui soulignent en particulier l’enjeu fondamental que représentent les lits mis sur le marché locatif pour l’équilibre économique des stations du Grand Massif,
- Les deux opérations ne comportent pas d’obligation de mise en marché des hébergements pour l’opérateur et que les résidences secondaires représentent aujourd’hui 80 % de la capacité d’accueil de la station des Carroz ;
- Le dossier n’envisage que les besoins de logement des saisonniers directement liés à l’exploitation des hébergements prévus,
- La concertation des différentes parties concernées par les infrastructures routières et la gestion des déchets n’est pas achevée,
- Les réserves exprimées par le Préfet de la Haute-Savoie et le Conseil Général de la Haute-Savoie,
- L’état d’avancement de ce projet déjà en grande partie réalisé,

**Article 1<sup>er</sup> :** Le programme présenté par la commune d’ARÂCHES-LA-FRASSE portant sur l’urbanisation des secteurs des Malaichères et du Mont Favy n’est pas autorisé.

**Article 2 :** Le Préfet du département de la Haute-Savoie est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont mention sera insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l’objet, d’un recours gracieux auprès de l’auteur de la décision, d’un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l’urbanisme, d’un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de l’exécution des formalités de publication et notification.

Fait à Marseille

Christian FREMONT.

**Arrêté préfectoral n° 2005.750 du 29 mars 2005 portant cessibilité de parcelles – commune de Scientrier**

Les plans mentionnés à l’article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont consultables au Bureau de l’Urbanisme de la Préfecture

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Sont déclarées cessibles immédiatement au profit du Syndicat Mixte d’Aménagement de l’Arve et de ses Abords, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les parcelles de terrain, nécessaires à la mise en œuvre du projet, sur la commune de SCIENTRIER, conformément à l’état parcellaire annexé ci-après.

**ARTICLE 2 :** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,  
- M. le Sous-Préfet de SAINT JULIEN-EN-GENEVOIS,

- M. le Maire de SCIENTRIER,  
- M. le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- M. le Commissaire-enquêteur.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° 2005.751 du 29 mars 2005 portant ouverture d'enquêtes conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire – commune de Choisy**

**ARTICLE 1er** : Il sera procédé sur le territoire de la commune de CHOISY, du lundi 16 mai 2005 au jeudi 16 juin 2005 inclus, à la tenue d'enquêtes conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le projet d'acquisition et de réhabilitation d'un immeuble au hameau de Perroud.

**ARTICLE 2** : M. Alain COQUARD, Commandant honoraire de la Police Nationale, a été désigné par Mme la Présidente du Tribunal Administratif de GRENOBLE pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera en mairie de CHOISY, où toutes les correspondances relatives à l'enquête devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie de CHOISY les :

jeudi 26 mai 2005, de 09 H 00 à 12 H 00,

jeudi 16 juin 2005, de 14 H 00 à 17 H 00,

afin de recevoir leurs observations.

**ARTICLE 3** : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre ouvert par le Maire, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés en mairie de CHOISY, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux, (mardi et vendredi, de 14 H 00 à 17 H 00, jeudi et samedi de 08 H 30 à 12 H 00) sauf dimanches et jours fériés, et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur en mairie.

**ARTICLE 4** : A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par M. le commissaire enquêteur .

**ARTICLE 5** : Le commissaire disposera d'un délai maximal de 6 mois à compter de la date de d'ouverture de l'enquête, soit jusqu'au 28 novembre 2005, pour me remettre son rapport et ses conclusions motivées concernant l'utilité publique de l'opération.

Toutefois si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le Conseil Municipal de CHOISY sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au dossier transmis au Sous-Préfet.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le Maire est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

**ARTICLE 6** : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie de CHOISY ainsi qu'à la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE (Direction des Relations avec les Collectivités Locales) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

**ARTICLE 7 :** Notification de l'enquête parcellaire sera faite par M. le Maire de CHOISY, à chacun des propriétaires et ayant-droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception, **avant l'ouverture de l'enquête.**

**ARTICLE 8 :** Un avis d'ouverture d'enquêtes, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie et publié par tout autre moyen en usage dans la commune de CHOISY **au moins huit jours avant la date d'ouverture d'enquête.** Cette formalité devra être constatée par un certificat du Maire annexé au dossier d'enquête.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de M. le Maire de CHOISY, en caractères apparents, dans les journaux « LE DAUPHINE LIBERE » et « L'ESSOR SAVOYARD » quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

**ARTICLE 9 :** Dès publication de l'avis d'ouverture d'enquête visé à l'article 8 du présent arrêté, le dossier d'enquête sera accessible à quiconque en fera la demande à la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE (Direction des Relations avec les Collectivités Locales) pendant les heures d'ouverture au public et le restera sans limitation de durée.

**ARTICLE 10 :** La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L.13.2 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

*« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation ».*

*« Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont les droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes ».*

*« Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».*

**ARTICLE 11 :**

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,
- M. le Maire de CHOISY,
- M. le Commissaire-Enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ainsi qu'à M. le Directeur des Services Fiscaux.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° 2005.752 du 29 mars 2005 portant approbation de la modification des statuts du Syndicat intercommunal des Eaux – commune de Bons-en-Chablais**

**ARTICLE 1 : DENOMINATION :** L'article 1 des statuts est modifié comme suit :

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de BONS-EN-CHABLAIS, composé des communes de : BALLAISON, BONS-EN-CHABLAIS, CRANVES-SALES, JUVIGNY, LOISIN, MACHILLY, SAINT CERGUES et VEIGY-FONCENEX

prend la dénomination de :

***Syndicat Intercommunal des Eaux des Voirons.***

**ARTICLE 2 : COMPETENCES :** L'article 2 des statuts est modifié comme suit :

Le syndicat a pour objet la production, le transport et la distribution au public de l'eau potable sur l'ensemble du territoire syndical :

- tous travaux d'investissement et d'entretien du réseau existant ou à créer, pour la mobilisation de la ressource, l'adduction et la distribution ; dans ce cadre, il assure la totalité des travaux, opérations et actes de toute nature nécessaires à la création, l'exploitation, l'entretien et le renouvellement de ses installations,
- la gestion technique et financière du service.

**ARTICLE 3 : COMITE SYNDICAL** : L'article 5 des statuts est modifié comme suit :

Le syndicat est administré par un comité composé de deux délégués et un suppléant par commune, désignés par les conseillers municipaux.

Le comité élit parmi ses membres un Président et des Vice-Présidents.

Le comité syndical se réunira aussi souvent qu'il sera nécessaire suivant les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 : BUDGET SYNDICAL** : L'article 7 des statuts est modifié comme suit :

Le syndicat pourvoira sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Il aura pour ressources principales :

- le produit de la redevance, fixée annuellement par le syndicat,
- les recettes éventuelles provenant de l'exploitation du réseau et des contributions diverses définies par le syndicat,
- les subventions et participations diverses,
- le produit des emprunts, dons, legs, ...

**ARTICLE 5 : RESEAU** : L'article 8 des statuts est modifié comme suit :

Tout projet d'extension des réseaux devra être décidé par le comité syndical de sa propre initiative ou sur les demandes des collectivités adhérentes.

**ARTICLE 6** : Le reste des statuts demeure inchangé. Les statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 7** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

M. le Sous-Préfet de SAINT JULIEN-EN-GENEVOIS,

M. le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS,

M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,

M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux des Voirons,

MM. les Maires de communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° 2005.756 du 30 mars 2005 portant ouverture d'enquêtes conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire – commune d'Yvoire**

**ARTICLE 1er** : Il sera procédé sur le territoire de la commune d'YVOIRE, du lundi 16 mai 2005 au vendredi 17 juin 2005 inclus, à la tenue d'enquêtes conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le projet de création d'un écomusée (acquisition et aménagement de "la Grange à la Marie").



**ARTICLE 2 :** M. Florent BARRE, Conseiller en aménagement, a été désigné par Mme la Présidente du Tribunal Administratif de GRENOBLE pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera en mairie d' YVOIRE, où toutes les correspondances relatives aux enquêtes devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie d' YVOIRE, les :

- lundi 23 mai 2005, de 14 H 00 à 17 H 00,
  - mercredi 08 juin 2005, de 14 H 00 à 17 H 00,
- afin de recevoir leurs observations.

**ARTICLE 3 :** Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre ouvert par le Maire, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés en mairie d'YVOIRE, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux, (du lundi au jeudi, de 08 H 30 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 17 H 00 - le mardi jusqu'à 18 H 00, et le vendredi, de 08 H 30 à 12 H 00) sauf samedis, dimanches et jours fériés, et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur en mairie.

**ARTICLE 4 :** A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par M. le commissaire enquêteur .

**ARTICLE 5 :** Le commissaire disposera d'un délai maximal de 6 mois à compter de la date de d'ouverture de l'enquête, soit jusqu'au 16 novembre 2005, pour remettre son rapport et ses conclusions motivées concernant l'utilité publique de l'opération à M. le Sous- Préfet de THONON-LES-BAINS, qui m'en fera retour avec son avis.

Toutefois si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal d'YVOIRE sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au dossier transmis au Sous-Préfet.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal serait regardé comme ayant renoncé à l'opération.

**ARTICLE 6 :** Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie d' YVOIRE, en Sous-Préfecture de THONON-LES-BAINS, ainsi qu'à la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE (Direction des Relations avec les Collectivités Locales) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

**ARTICLE 7 :** Notification de l'enquête parcellaire sera faite par M. le Maire d'YVOIRE, à chacun des propriétaires et ayant-droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception, **avant l'ouverture de l'enquête.**

**ARTICLE 8 :** Un avis d'ouverture d'enquêtes, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie et publié par tout autre moyen en usage dans la commune d'YVOIRE, **au moins huit jours avant la date d'ouverture d'enquête.** Cette formalité devra être constatée par un certificat du Maire annexé au dossier d'enquête.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de M. le Maire d'YVOIRE, en caractères apparents, dans les journaux « LE DAUPHINE LIBERE » et « LE MESSAGER », huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

**ARTICLE 9 :** Dès publication de l'avis d'ouverture d'enquête visé à l'article 8 du présent arrêté, le dossier d'enquête sera accessible à quiconque en fera la demande à la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE (Direction des Relations avec les Collectivités Locales) ainsi qu'à la Sous-Préfecture de THONON-LES-BAINS, pendant les heures d'ouverture au public et le restera sans limitation de durée.

**ARTICLE 10** : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L.13.2 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation ».

« Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont les droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes ».

« Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité. »

**ARTICLE 11** : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,

- M. le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS,

- M. le Maire d'YVOIRE,

- M. le Commissaire-Enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à M. le Directeur Départemental de l'Equipement ainsi qu'à M. le Directeur des Services Fiscaux.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° 2005.801 du 4 avril 2005 portant suspension d'une licence d'agent de voyages – SARL « Aux Sources du Monde » à Saint Julien-en-Genevois**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La licence d'agent de voyages n° LI.074.02.0001 délivrée à la SARL « AUX SOURCES DU MONDE » sise 3, rue des Vignes à SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS par arrêté préfectoral n° 2002-917 du 17 mai 2002 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2003-2810 du 9 décembre 2003 **est SUSPENDUE pour une durée de TROIS MOIS à compter de la signature du présent arrêté**, en application de l'article 29 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994.

**ARTICLE 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du département de la Haute-Savoie et dont copie sera adressé à :

- la SARL « AUX SOURCES DU MONDE »,

- M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,

- M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,

- M. le Sous-Préfet de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS,

- M. le représentant Rhône-Alpes du Syndicat National des Agents de Voyages (SNAV),

- M. le Président de l'Association Professionnelle de Solidarité (APS).

Pour le Préfet,  
Le Directeur,  
Dominique LEFEVRE.

**Arrêté préfectoral n° 2005.830 du 4 avril 2005 portant modification d'un agrément de tourisme – « Relaisoleil Vacance » à Annecy**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2000-399 du 1<sup>er</sup> février 2000 délivrant l'agrément tourisme n°AG.074.95.0005 à l'Association « RELAISOLEIL VACANCES » à ANNECY est modifié ainsi qu'il suit :

L'agrément de tourisme n°AG.074.95.0005 est étendu aux Associations adhérentes à « RELAISOLEIL VACANCES » dont la liste mise à jour au 1<sup>er</sup> janvier 2005 est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le reste est sans changement.

**ARTICLE 3** : M. le Secrétaire Général de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
Le Directeur,  
Dominique LEFEVRE.

**Arrêté préfectoral n° 2005.833 du 5 avril 2005 portant retrait d'une habilitation de tourisme – « Hôtel Panoramic » à Bellevaux**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'habilitation Tourisme n° HA.074.99.0016 délivrée par arrêté préfectoral n° 99-1873 du 19 juillet 1999 à la SARL Hôtel « PANORAMIC » à BELLEVAUX est **RETIRÉE** en application de l'article 79 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994.

**ARTICLE 2** : L'arrêté préfectoral n° 99-1873 du 19 juillet 1999 est abrogé.

**ARTICLE 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
Le Directeur,  
Dominique LEFEVRE.

**Arrêté préfectoral n° 2005.872 du 8 avril 2005 portant cessibilité de parcelles – commune de Faverges**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont déclarées cessibles immédiatement au profit de la Société d'Equipement du Département de la Haute-Savoie, concessionnaire de la communauté de communes du Pays de FAVERGES, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les parcelles de terrain cadastrées C 2749, 934, 941, 951, 952, 907, 953, 1281, 937, 943, 1815, 1818, 1623, 932, 935, 1622, 931, 1430, 936, 930, 1469 et 933, nécessaires à la mise en œuvre de la ZAC de Viuz, conformément à l'état parcellaire annexé ci-après.

**ARTICLE 2** : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,  
- M. le Maire de FAVERGES,  
- M. le Directeur de la Société d'Equipement du Département de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- M. le Commissaire-enquêteur.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° 2005.892 du 11 avril 2005 portant retrait d'une habilitation de tourisme – « Le Clocher » à Chamonix**

**ARTICLE 1er** : L'habilitation Tourisme n° **HA.074.02.0016** délivrée par arrêté préfectoral n° 2002-2721 du 27 novembre 2002 à l'Hôtel « LE CLOCHER » à CHAMONIX est **RETIRÉE** en application de l'article 79 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994.

**ARTICLE 2** : L'arrêté préfectoral n° 2002-2721 du 27 novembre 2002 est abrogé.

**ARTICLE 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
Le Directeur,  
Dominique LEFEVRE.



## DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

### **Décisions du 31 mars 2005 de la commission nationale d'équipement commercial**

Lors de sa réunion du **31 MARS 2005**, la Commission Nationale d'Équipement Commercial a **REFUSE** à la SA "MAREVE », dont le siège social est à AMANCY (74800) –203 Route Nationale, l' autorisation de procéder à l'extension d'un magasin spécialisé dans la vente de matériaux, produits et accessoires de bricolage exploité sous l'enseigne « BRICOMARCHE » sur la commune d'AMANCY – 203 route Nationale.

Cette décision sera affichée en Mairie d'AMANCY durant deux mois.

### **Arrêté préfectoral n° 2005.924 du 18 avril 2005 portant nomination du régisseur de la régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Faverges**

Article 1<sup>er</sup> : **M. PENALVER Pierre**, brigadier-chef principal, responsable de la police municipale, est nommé **régisseur** pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : **M. GELEZ Jean-Marc**, brigadier-chef de police municipale est désigné suppléant.

Article 3 : Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au trésorier-payeur général.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°2003-547 du 26 mars 2003 est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2005.

Article 6 : Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

### **Arrêté préfectoral n° 2005.1011 du 4 mai 2005 portant nomination du régisseur de recettes auprès de la Sous-Préfecture de Saint Julien-en-Genevois**

Article 1<sup>er</sup> : Madame Valérie CHENET est nommée régisseur de recettes auprès de la sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois.

Article 2 : Madame Josiane MANSOURI est nommée suppléante du régisseur de recettes auprès de la sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois.

Article 3 : L'arrêté n°2005-953 du 21 avril 2005 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2005.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

Monsieur le sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois,  
Monsieur le trésorier-payeur général,  
sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

### **Arrêté préfectoral n° 2005.1012 du 4 mai 2005 instituant une régie de recettes auprès de la police municipale de Douvaine**

Article 1<sup>er</sup>: Il est institué auprès de la police municipale de la commune de DOUVAINE une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2: Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

Article 3: Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de Douvaine.

Article 4: Le trésorier-payeur général doit toujours être en possession de la liste visée par le maire, exhaustive des mandataires. Il revient donc au régisseur de transmettre à la trésorerie générale une liste actualisée à chaque mouvement de mandataire.

Article 5: Le régisseur est dispensé de constituer un cautionnement tant que le montant des recettes encaissées mensuellement n'excédera pas 1 220 €

Article 6: Une indemnité de responsabilité de 110 € est allouée au régisseur de recettes. Le montant de cette indemnité peut être modulée selon le montant moyen encaissé mensuellement.

Article 7: Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

### **Arrêté préfectoral n° 2005.1013 du 4 mai 2005 portant nomination du régisseur de recettes auprès de la police municipale de Douvaine**

Article 1<sup>er</sup>: **Mme FRIGOUT Gaëlle**, agent de surveillance de la voie publique, responsable de la police municipale, est nommée **régisseur** pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2: **M. CHAMMAS Pascal**, directeur général des services de la commune de Douvaine, est désigné suppléant.

Article 3: Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au trésorier-payeur général.

Article 4 : Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° 2005.1085 du 11 mai 2005 portant nomination du régisseur de recettes auprès de la police municipale de Reignier - Esery**

Article 1<sup>er</sup> : l'arrêté n°2004-2006 du 14 septembre 2004 portant nomination du régisseur de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de Reignier-Esery est abrogé à compter du 16 mai 2005.

Article 2 : Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° 2005.1108 du 16 mai 2005 portant nomination du régisseur de recettes auprès de la police municipale de Chamonix**

Article 1<sup>er</sup> : **M. FRAU Gérard**, chef de police municipale, est nommé **régisseur** pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : **Mme ROCHE Hélène**, est désignée suppléante.

Article 3 : Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au trésorier-payeur général.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°2003-561 du 26 mars 2003 est abrogé.

Article 5 : Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.



## SOUS – PREFECTURES

### Sous-préfecture de Thonon-les-Bains

**Arrêté préfectoral n° 2005.46 du 21 avril 2005 portant agrément de M. Régis MATHIEU, en qualité de garde chasse pour l'association communale de chasse d'Orcier**

**ARTICLE 1** : M. Régis MATHIEU

Né le 21 juillet 1950 à GENOLHAC (30) - Demeurant Les Granges à ORCIER (74550)

**EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**ARTICLE 2** : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Régis MATHIEU a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. Les territoires concernés sont définis par l'arrêté préfectoral fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA d'ORCIER.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté est délivré pour une durée de **TROIS ANS**.

**ARTICLE 4** : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Régis MATHIEU doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5** : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Régis MATHIEU doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Thonon-les-Bains, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8** : Le sous-préfet de Thonon-les-Bains est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Régis MATHIEU et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet,  
Jean-Paul BRISEUL.





<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET</b>
---

**Arrêté préfectoral n° DDAF.2005.SACL.2 du 22 mars 2005 instituant une servitude pour la pose de canalisations de collecteurs d'eaux usées et d'eaux pluviales avec occupation temporaire de terrains sur la commune de Thônes**

**Article 1er :** Est instituée, au profit de la commune de THONES, une servitude avec occupation temporaire sur les parcelles n° 116, 117 et 119 section J, lieu-dit « Tronchine Dessous », commune de THONES, parcelles rappelées sur l'état parcellaire ci-joint.

**Article 2 :** La servitude donne à son bénéficiaire (commune de THONES) le droit :

- de poser dans une bande de terrain de 3 m de largeur des collecteurs d'eaux usées et d'eaux pluviales avec ses accessoires divers tel que précisé aux pièces du dossier d'enquête,
- d'essarter dans cette bande des arbres et des arbustes susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des ouvrages,
- d'accéder au terrain dans lequel les conduites sont enfouies, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès,
- d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R 152-14 du Code Rural.

**Article 3 :** La commune de THONES, ainsi que toutes les personnes auxquelles celle-ci aura délégué ses droits, et notamment les entreprises chargées de l'exécution des travaux, sont autorisées, pendant une durée de deux ans à compter de la date d'effet du présent arrêté, à occuper les terrains dont la désignation précise figure aux plans et à l'état parcellaire ci-joints, sur le territoire de la commune de THONES. L'occupation des terrains ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892, et en particulier d'un état des lieux contradictoire à défaut de convention amiable.

**Article 4 :** Voies de recours.

Les propriétaires ou leurs ayants droits concernés par le présent arrêté et qui désirent le contester peuvent saisir le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le Ministre de l'Intérieur d'un recours hiérarchique. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite du recours gracieux ou hiérarchique).

**Article 5 :** Le présent arrêté sera, à la charge de Monsieur le Maire de THONES :

- notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à chacun des propriétaires concernés ou, si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété,
- déposé en mairie de THONES, pour être communiqué aux intéressés sur leur demande,
- publié et affiché (mairie de THONES) dans les formes habituelles,
- publié au Bureau des Hypothèques d'Annecy,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

**Article 6 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Savoie,  
Monsieur le Maire de THONES,  
Monsieur le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° DDAF.2005.SACL.3 du 25 mars 2005 instituant une servitude pour la pose de canalisations de collecteurs d'eaux usées et d'eaux pluviales avec occupation temporaire de terrains sur les communes de Massongy et Douvaine**

**Article 1er :** Est instituée, au profit de la Communauté de Communes du Bas-Chablais, une servitude avec occupation temporaire sur les parcelles :

- n° 552 (section A), lieu-dit « Les Franchises », commune de MASSONGY,
  - n° 64 (section A), lieu-dit « Les Chênes » et n° 380 (section D), lieu-dit « Gargouille », commune de DOUVAINNE,
- parcelles rappelées sur l'état parcellaire ci-joint.

**Article 2 :** La servitude donne à son bénéficiaire (Communauté de Communes du Bas-Chablais) le droit :

- de poser dans une bande de terrain de 3 m de largeur des canalisations de refoulement d'eaux usées avec leurs accessoires divers tel que précisé aux pièces du dossier d'enquête,
- d'essarter dans cette bande des arbres et des arbustes susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des ouvrages,
- d'accéder au terrain dans lequel les conduites sont enfouies, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès,
- d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R 152-14 du Code Rural.

**Article 3 :** La Communauté de Communes du Bas-Chablais, ainsi que toutes les personnes auxquelles celle-ci aura délégué ses droits, et notamment les entreprises chargées de l'exécution des travaux, sont autorisées, pendant une durée de deux ans à compter de la date d'effet du présent arrêté, à occuper les terrains dont la désignation précise figure aux plans et à l'état parcellaire ci-joints, sur le territoire des communes de MASSONGY et DOUVAINNE. L'occupation des terrains ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892, et en particulier d'un état des lieux contradictoire à défaut de convention amiable.

**Article 4 :** Voies de recours.

Les propriétaires ou leurs ayants droits concernés par le présent arrêté et qui désirent le contester peuvent saisir le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le Ministre de l'Intérieur d'un recours hiérarchique. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite du recours gracieux ou hiérarchique).

**Article 5 :** Le présent arrêté sera, à la charge de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Bas-Chablais :

- notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à chacun des propriétaires concernés ou, si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété,
- déposé au siège de la Communauté de Communes du Bas-Chablais ainsi qu'en mairies de MASSONGY et DOUVAINNE, pour être communiqué aux intéressés sur leur demande,

- publié et affiché (siège de la Communauté de Communes du Bas-Chablais et mairies de MASSONGY et DOUVAINE) dans les formes habituelles,
- publié au Bureau des Hypothèques d'Annecy,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

**Article 6 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Monsieur le Sous-Préfet de THONON LES BAINS,  
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Savoie,  
Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Bas-Chablais,  
Madame le Maire de MASSONGY,  
Monsieur le Maire de DOUVAINE,  
Monsieur le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° DDAF.2005.SEA.IAA.2 du 29 mars 2005 portant décision relative aux plantations de vigne**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le bénéficiaire figurant en annexe est autorisé à réaliser le programme de replantation par anticipation retenu.

**ARTICLE 2 :** L'annexe est consultable auprès de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et de la délégation régionale de l'ONIVINS.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et les services régionaux de l'ONIVINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**ANNEXE**

Campagne 2004/2005		Liste des bénéficiaires de replantation de vigne				
Département : Haute-Savoie		Motif plantations anticipées				
N° dossier	Nom, Prénom	N°EVV				
20040600099PV	PERON JEAN-YVES Chef lieu 74210 CHEVALINE	7407200010	<b>Programme d'arrachage</b>			
			Commune	Section N°	Cépage	Superficie ha a ca
			38431 SAINT-NAZAIRE- LES-EYMES	AK 0256 0038	JACQUERE B	
			38431 SAINT-NAZAIRE- LES-EYMES	AM 0127 0734	ERAIRE DLA DUIN	
			38431 SAINT-NAZAIRE- LES-EYMES	AC	GAMAYN	
			38039 SAINT-NAZAIRE- LES-EYMES	B	GAMAYN	
			<b>Programme de plantation</b>			
			Commune	Section – N°	Cépage	Superficie ha a ca
			73011 ALBERTVILLE	C 0745	ROUSSANNE B	
			73011 ALBERVILLE	C 0874	ALTESSE B	
<b>Total dossier</b>			38 33			

**Arrêté préfectoral n° DDAF.2005.SEGE.16 du 23 mars 2005 portant création et délimitation du site de protection du versant ouest du massif du Vuache – communes de Chaumont et Clarafond**

**CREATION ET DELIMITATION DU SITE DE PROTECTION**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est prescrite la préservation des biotopes constitués par le **versant ouest du massif du Vuache**, sur les communes de **CHAUMONT** et **CLARAFOND**, conformément au relevé parcellaire et plans cadastraux joints en annexe.

La superficie totale des zones soumises au présent arrêté est d'environ 323 ha.

**PROTECTION DES EQUILIBRES BIOLOGIQUES**

**ARTICLE 2 : activités traditionnelles**

**Sur l'ensemble de la zone**, la chasse continue de s'exercer librement dans le cadre de la réglementation en vigueur.

D'autre part, les éventuelles activités agricoles et forestières continuent de s'exercer librement, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 3 : protection du milieu**

Afin de préserver le biotope contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol et du site, il est interdit **sur l'ensemble de la zone** d'abandonner ou déverser tous produits chimiques, tous matériaux et déchets.

Il est en outre interdit, de façon à éviter la transformation artificielle du biotope :

- d'introduire des graines, semis, plants, greffons ou boutures d'espèces végétales autres que celles existant sur la zone,
- de détruire, arracher ou enlever toutes espèces de végétaux, sauf pour les activités agricoles et forestières traditionnelles ou pour le maintien de la qualité biologique du milieu. La cueillette de fruits sauvages et de champignons est tolérée,
- sous réserve de l'exercice normal de la chasse, de détruire, enlever ou introduire toutes espèces d'animaux, quel qu'en soit le stade de développement, ainsi que leurs nids ou refuges.

**ARTICLE 4 : circulation**

Afin d'éviter toute perturbation préjudiciable au biotope, la circulation de tous véhicules à moteur est prohibée **sur l'ensemble de la zone**, à l'exclusion de ceux utilisés à des fins agricoles et forestières ou par les services de police, de sécurité et de surveillance du site.

Les chiens doivent être tenus en laisse, à l'exception de ceux nécessaires à l'activité agricole et des chiens de chasse pendant la période d'ouverture de la chasse.

**ARTICLE 5 : activités**

**Sur l'ensemble de la zone**, les activités sportives nécessitant un aménagement sont interdites (en particulier les "via ferrata" et les voies d'escalade pérennes). Le camping est également interdit.

La pratique de l'escalade est interdite du 15 janvier au 30 juin, correspondant à la période de nidification.

**ARTICLE 6 : travaux**

Afin de préserver l'intégrité et l'équilibre du biotope, tous travaux publics ou privés susceptibles de dégrader l'état ou l'aspect des lieux sont interdits, y compris la purge des falaises dans le cadre de la pratique de l'escalade.

Toutefois, sont autorisés les travaux qui s'avéreraient indispensables à une bonne gestion des zones dans le sens du maintien de leur diversité et de leur intégrité et à l'entretien des cheminements existants.

Sont autorisés les travaux d'entretien courant (purge des matériaux atterris ou en suspens) du CD 908 sur une largeur de 50 m de part et d'autre de la route.

Peuvent être autorisés, après avis de la Commission Départementale des Sites, les travaux nécessaires à la sécurisation (chute de blocs et coulées) du CD 908.

Sont également autorisés les travaux forestiers réalisés dans le cadre d'un document de gestion durable tel que prévu par l'article L 4 du Code Forestier.

## **GESTION**

### **ARTICLE 7**

Pour le suivi du site, une convention pourra être signée avec le Syndicat Intercommunal de Protection et Conservation du Vuache (SIPCV).

Des panneaux d'information portant la mention "zone naturelle protégée par arrêté préfectoral" seront disposés autour du site.

### **ARTICLE 8**

Le présent arrêté sera affiché en Mairies de **CHAUMONT** et **CLARAFOND**. Il sera, en outre, publié dans deux journaux locaux ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

### **ARTICLE 10**

Conformément à l'article R 215-1 du Code Rural, seront punis des peines prévues pour les contraventions de 4ème classe ceux qui auront contrevenu aux dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 11**

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, le Maire de **CHAUMONT**, le Maire de **CLARAFOND** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Directeur Régional de l'Environnement,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

M. le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts,

M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

## **Arrêté préfectoral n° DDAF.2005.SEP.10 du 19 avril 2005 portant autorisation de travaux d'aménagement du Borne – communes de Saint Pierre-en-Faucigny et Bonneville**

### **ARTICLE 1er - OBJET DE L'AUTORISATION**

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Borne, ci-après dénommé le pétitionnaire, est autorisé au titre des Articles L 214-1 et suivants du Code de l'Environnement, à réaliser des travaux d'aménagement du Borne au niveau du pont ferroviaire sur les Communes de BONNEVILLE et SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY dans les conditions du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**

#### **2.1 – Responsabilité**

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux et des aménagements.

## 2.2 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## 2.3 – Conformité des aménagements

Les caractéristiques techniques des ouvrages et aménagements à réaliser, indiquées dans le dossier de demande d'autorisation soumis à l'enquête publique, devront être respectées.

Sauf prescriptions contraires définies dans le présent arrêté, le permissionnaire est tenu de respecter les dispositions prévues dans son dossier.

Tout changement susceptible de modifier de manière notable les caractéristiques, la consistance des travaux et des aménagements autorisés devra être au préalable porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques avec tous les éléments d'appréciation.

Dans les cas où les modifications à apporter aux aménagements ne sont pas incompatibles avec les objectifs initiaux fixés par l'arrêté, en ce qui concerne la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ou ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'Article 2 de la Loi sur l'Eau, celles-ci pourront faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire dans les conditions prévues par les Articles 14 et 15 du Décret n°93-742 du 29 mars 1993.

Dans les cas contraires, celles-ci seront soumises aux mêmes formalités que pour l'arrêté initial.

## **ARTICLE 3 - AMENAGEMENTS AUTORISES – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

Le projet autorisé consiste en la réalisation d'aménagements du Borne au niveau du pont ferroviaire sur les Communes de BONNEVILLE et SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY. Les travaux comprennent :

- le curage et le reprofilage du Borne au niveau du pont ;
- la stabilisation du profil aménagé ;
- la réalisation de protections de berges en aval du pont ;

### 3.1 – Curage et reprofilage

Le banc de gravier qui s'est accumulé dans la travée droite du pont sera évacué. L'évacuation des matériaux doit être limitée aux besoins stricts du projet.

La nouvelle section obtenue sera reprofilée afin de concentrer les écoulements. Son niveau sera maintenu à une altitude proche du niveau moyen actuel.

### 3.2 – Stabilisation du profil aménagé

Un seuil de « niveau zéro » sera mis en place en aval immédiat du pont. Il sera constitué d'un tapis d'enrochement superficiel. La taille de blocs sera de 0,80 m de diamètre ou 1 300 kg. Ils devront être aménagés de manière à permettre la diversité des habitats piscicoles. Ils devront permettre la concentration des écoulements notamment à l'étiage.

### 3.3 – Protections de berges

Les protections de berges devront être réalisées de manière à laisser un espace de divagation maximum au Borne.

En aval du pont, sur une longueur de 250 m, les berges seront protégées par des enrochements libres sur une hauteur de 1,5 m avec un sabot de pied de 1,5 m de profondeur. La taille des blocs sera de 1,1 m de diamètre ou de 3 400 kg pour une pente de 2 v / 5 h.

Au-dessus des enrochements, entre 1,5 m et 2,5 m de hauteur, les protections de berges seront faites par des techniques végétales de type « boutures et semis sur géotextile tissé » complétées de plantation.

Un seuil de niveau zéro, identique à celui décrit à l'article 3.2, sera réalisé à la sortie du secteur protégé.

## **ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX CONDITIONS DE REALISATION DES AMENAGEMENTS**

### 4.1 – Avant tout commencement des travaux

La période de travaux devra être définie en concertation avec le Conseil Supérieur de la Pêche et l'Association du FAUCIGNY pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

8 jours avant le commencement des travaux, il appartient au pétitionnaire d'informer le service police de l'eau, l'agent du Conseil Supérieur de la Pêche, Hervé BEAUDUC (06.72.08.13.67), ainsi que Jean-Paul MANIGLIER (06.80.98.26.02) de l'Association du FAUCIGNY pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

A titre de mesure conservatoire de la faune piscicole, une pêche électrique de sauvegarde du poisson sera éventuellement réalisée, si l'agent du Conseil Supérieur de la Pêche le juge utile. Les frais de cette pêche seront à la charge du pétitionnaire.

#### 4.2 – Déroulement du chantier

La zone de travail sera isolée du lit mouillé par un batardeau provisoire constitué de matériaux alluvionnaires. Ces derniers devront être fusibles en cas de crue. Dès la fin du chantier, le batardeau devra être démantelé avec minutie. Pour chaque zone de travail, les eaux de fouilles transiteront par un bassin de décantation avant rejet dans la rivière.

#### 4.3 – Mesures pendant l'exécution des travaux

##### · *Emprise du chantier*

L'emprise au sol du chantier sera piquetée de façon à minimiser les impacts sur le milieu naturel, y compris pour les débroussaillages et déboisements. Les engins ne devront pas circuler en dehors des zones strictement nécessaires aux travaux.

Les installations de chantiers seront situées en dehors des zones inondables.

##### · *Gestion des déchets et des matières polluantes*

Toutes les précautions nécessaires devront être prises :

- pour faire face aux risques de pollutions accidentelles ;
- pour éviter la turbidité des eaux vives du Borne en détournant provisoirement les eaux par un batardeau pour la partie en chantier et en prenant toutes dispositions utiles (busage sous les pistes d'approvisionnement du chantier) pour éviter la circulation des engins dans le lit mouillé.

En cas de pompage de fouille, celui-ci sera réalisé à partir d'un bassin de décantation de manière à ne rejeter que les eaux présentant un minimum de matières en suspension. Si nécessaire, un filtrage complémentaire sera réalisé à travers un géotextile.

Il est interdit d'effectuer des dépôts, même provisoires, dans le lit mineur du Borne.

Tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée. Les déblais non réutilisables seront évacués et déposés hors zones humides, dans des sites appropriés.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment,...) dans les eaux superficielles sera proscrit.

Les opérations de nettoyage et ravitaillement en carburant des engins de chantier et camions seront réalisées sur des emplacements aménagés à cet effet.

Les opérations de vidange des engins de chantier et camions se feront sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange seront évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé.

Les huiles et hydrocarbures seront stockés dans des cuves éloignées du lit du ruisseau. En cas d'écoulement de ces produits sur le sol, des mesures visant à bloquer la pollution seront immédiatement mises en œuvre, puis les terres souillées seront enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

##### · *Mesures à prendre lors d'une pollution accidentelle*

En cas d'incident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, le pétitionnaire devra interrompre immédiatement les travaux ou l'incident et prendra toutes les mesures nécessaires pour limiter les effets de l'incident sur le milieu. Il informera dans le plus bref délai, le service chargé de la police de l'eau, de l'incident et des dispositions prises pour y faire face.

Les agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions en application de l'article L216.3 du Code de l'Environnement auront accès en tout temps aux zones de travaux.

#### 4.4 – Après les travaux

Le site sera nettoyé de tous les ouvrages provisoires, matériaux et matériels excédentaires. Tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée. L'ensemble des terrains affectés par le chantier sera remis en état.

Les berges du ruisseau touchées par les travaux seront remises en état et revégétalisées.

Le pétitionnaire organisera, en fin de travaux, avec le Conseil Supérieur de la Pêche et le service de police de l'eau, une réunion permettant de constater la bonne conformité des ouvrages réalisés.

### **ARTICLE 5 – ENTRETIEN ET MOYENS DE SURVEILLANCE**

#### 5.1 – Modalités d'entretien

Les aménagements réalisés dans le cadre du présent arrêté seront surveillés dans le cadre des opérations d'entretien du Borne.

Dans ce cadre, le pétitionnaire veillera au bon fonctionnement des ouvrages mis en place.

Lorsque des travaux de réfection ou d'entretien seront nécessaires au niveau des ouvrages ou du lit du ruisseau, le pétitionnaire avisera au moins 15 jours à l'avance l'Administration chargée de la Police des Eaux. Si nécessaire, à la demande de cette Administration, le pétitionnaire devra entreprendre les travaux de confortement du lit ou des berges rendus nécessaires par la présence ou le fonctionnement de l'ouvrage. Il pourra en être de même pour des travaux de modification ou de confortement des aménagements réalisés, ou toutes autres interventions.

#### 5.2 – Moyens de surveillance

Une surveillance de l'évolution morphologique du secteur devra être réalisée par le pétitionnaire afin d'étudier la formation et le déplacement des bancs, de connaître l'évolution des méandres et du profil en long du cours d'eau.

Il effectuera une visite régulière des aménagements réalisés, notamment après chaque crue significative de la rivière, ce qui permettra de surveiller leur comportement et de juger de la nécessité de leur entretien.

### **ARTICLE 6 - CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est délivrée à titre personnel. Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

### **ARTICLE 7 - AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation est délivrée au seul titre de la Loi sur l'Eau et ne dispense pas le pétitionnaire de respecter les autres réglementations que ses travaux pourraient nécessiter.

### **ARTICLE 8 - NOTIFICATION ET PUBLICITE**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché pendant un mois en mairies de SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY et BONNEVILLE.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt – Service de l'Eau et de la Pêche) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

### **ARTICLE 9 – EXECUTION**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

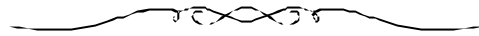
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de BONNEVILLE,
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Borne,
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,



- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Chef de la Restauration des Terrains en Montagne,
- MM. les Présidents des Chambres d'Agriculture, de Commerce et de l'Industrie et des Métiers de Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.



## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

**Arrêté préfectoral n° DDE.2005.228 du 21 mars 2005 autorisant le syndicat mixte du Lac d'Annecy à construire une cale sèche à Sevrier pour l'entretien des bateaux à passagers navigant sur le lac d'Annecy**

**Article 1er - Objet de l'autorisation.**

Est autorisée la construction à SEVRIER, près du slip-way existant, d'un nouvel équipement de type « cale sèche » pour permettre les opérations d'inspection des bateaux navigant sur le lac d'Annecy ; construction par le Syndicat Mixte du Lac d'Annecy (SILA – siège : 7 rue des Terrasses, 74962 Cran-Gevrier Cédex), conformément au dossier soumis à l'enquête publique, modifié par la suppression des zones de remblaiement de part et d'autre de la cale sèche.

**Article 2 - Description des ouvrages**

La cale sèche sera implantée parallèlement au slip-way existant. Elle aura pour dimensions 67 mètres de longueur et 15 mètres de largeur. Sa profondeur sera de 4.30 mètres sous le niveau du lac et son arase générale sera à 1.30 m au dessus du plan d'eau réglé par la ville d'Annecy.

Elle sera fondée sur des pieux métalliques ancrés dans le « bon » sol afin de s'affranchir de tassements.

Le radier de la cale sera réalisé après battage d'un rideau de palplanches qui assurera deux fonctions :

- un soutènement provisoire afin de réaliser les travaux de construction de la cale sèche « à sec »,
- les piédroits de la cale sèche en phase d'exploitation.

Une plateforme de travail de 437m<sup>2</sup> sera accolée à la cale sèche au nord pour la circulation des engins de levage. Cette plateforme sera exécutée avec les matériaux extraits du site et/ou avec des matériaux d'apport exempts de toutes souillures. Un habillage en bois sera réalisé sur les parties en contact avec le lac (plateforme de travail et cale-sèche).

**Article 3 - Dispositions relatives aux travaux**

**3.1 - Période d'exécution :**

Les travaux seront exécutés en dehors de la période allant du 1<sup>er</sup> mai au 15 septembre.

**3.2 - Avant tout commencement des travaux :**

Afin de permettre, le cas échéant, la prise de mesures conservatoires de la vie piscicole il appartiendra au pétitionnaire de prévenir le Conseil Supérieur de la Pêche (M. WALTER - tél 06.72.08.10.20) avant tout commencement des travaux.

En cas de réalisation d'une pêche électrique, les frais correspondants seront à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire fera procéder, en liaison avec le DRASSM à Annecy, au balisage du site archéologique existant à proximité du site des travaux ; ce balisage restera en place jusqu'à l'achèvement du chantier.

Le pétitionnaire exigera des entreprises amenées à intervenir sur les travaux que toutes précautions soient prises vis à vis de la roselière existant au nord-ouest.

Il veillera à ce que les entreprises déposent au Service Navigation du lac d'Annecy (DDE – subdivision d'Annecy-Ouest – Chemin des Carrières BP 578 74054 Annecy cédex) les éléments suivants :

- . le planning du chantier,
- . la copie des cartes de circulation de la barge de travail et du pousseur et la copie des certificats spéciaux des pilotes,
- . l'étude de stabilité de la barge au travail pour le battage des pieux et palplanches « les marques d'enfoncement seront repérées sur la barge de travail » (rapport d'expert fluvial agréé par la Direction des Transports Terrestres),

- . le dernier sondage de contrôle de la barge de travail,
  - . la barge de travail sera recouverte d'un géotextile étanche et de dispositifs de récupération des huiles et carburants déversés accidentellement (bac sous groupe électrogène...),
  - . la copie de l'attestation d'emploi d'huile recyclable ou bio-dégradable,
  - . hors zone de travail sur la plateforme la barge sera équipée d'un garde-corps pour la sécurité du personnel à bord,
  - . la copie des permis de navigation de tous bateaux utilisés sur le chantier et des certificats de conduite des pilotes,
  - . la copie de l'attestation d'assurance RC et matériels nautiques avec la mention « renflouage ».
- Une signalisation fluviale temporaire, conforme à la réglementation sur les eaux intérieures, sera mise en place par l'aménageur en liaison avec la DDE (Service Navigation), sur le chantier et sur la barge de travail.
- . l'équipement de sécurité obligatoire à bord de chaque engin au travail, y compris les bateaux de service, sera vérifié par l'aménageur en liaison avec la DDE (service navigation).
  - . par mesure préventive l'aménageur, en liaison avec la DDE (service navigation), devra installer et déplacer un barrage flottant selon la zone évolutive des travaux du chantier pour isoler les eaux du milieu ou pendant les périodes d'arrêt prolongé des engins fluviaux en stationnement sur le site lacustre.

### 3.3 - Mesures pendant l'exécution des travaux :

- . d'une manière générale toutes dispositions seront prises pour éviter la turbidité des eaux du lac,
- . les rideaux de palplanches constituant les piédroits de la cale sèche devront être réalisés dès le début du chantier de façon à mettre « à sec » la zone de travail, en particulier pour la réalisation du radier de la cale.
- . tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (ciment, hydrocarbures...) dans les eaux superficielles sera proscrit,
- . les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions seront réalisées sur des emplacements aménagés à cet effet.
- . les opérations de vidange des engins de chantier et camions se feront sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé.
- . les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures seront éloignées du lac ou des cours d'eau ; elles seront munies d'un bac de rétention. Elles devront être situées dans une zone abritée d'une éventuelle montée des eaux.
- . en cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, fuite des engins, déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre, puis les terres souillées seront enlevées et évacuées vers des décharges agréées.
- . tout rejet dans le sol ou dans les eaux superficielles, en provenance des baraques de chantier est rigoureusement interdit. Des fosses étanches seront utilisées pour la rétention des eaux vannes. Elles seront vidangées régulièrement.
- . l'emprise au sol du chantier sera limitée au strict nécessaire de façon à réduire les impacts sur le milieu naturel.
- . en cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, le pétitionnaire fera interrompre immédiatement les travaux ou l'incident provoqué et prendra toutes dispositions pour limiter les effets de l'incident sur le milieu. Il informera dans le plus bref délai le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.
- . les agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions en application de l'article L216.3 du code de l'environnement auront accès en tout temps aux zones des travaux.

### 3.4 - Après les travaux :

Le site sera nettoyé de tous les ouvrages provisoires, matériaux et matériels excédentaires. Tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée. L'ensemble des terrains affectés par le chantier sera remis en état.

#### **Article 4 – Dispositions relatives à l'exploitation de la cale sèche**

En phase de non exploitation, la cale sèche sera en eau.

Un système de fermeture constitué soit de profilés métalliques mis en œuvre verticalement dans des réservations implantées dans le seuil d'entrée de la cale sèche, soit d'un dispositif mécanique type clapet étanche sera mis en oeuvre. La mise à sec sera effectuée par pompage de la cale.

Evacuation des effluents pollués par l'entretien des bateaux : Si les eaux recueillies dans les caniveaux en fond de cale sont reconnues comme polluées (eaux de lavage, décapage...) avant dépose du batardage de fermeture de la cale, ces eaux seront refoulées dans le réseau collectif d'assainissement situé à proximité et relié à la station d'épuration du SILA.

Une consigne d'exploitation, élaborée par le SILA et approuvée par le service police de l'eau, précisant notamment le mode d'évacuation des eaux récupérées dans la cale, sera affichée sur les lieux.

Réalisation de travaux de réparation de bateaux dans la cale sèche : En cas de réalisation de travaux de réparation, une étude concernant les bruits émis dans l'environnement devra être réalisée par le pétitionnaire suivant les modalités préconisées par l'arrêté ministériel du 10 mai 1995. Dans le cas où les résultats des mesures ne respecteraient pas les niveaux fixés par le décret du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinages, des dispositions complémentaires devront être mises en œuvre pour réduire les émissions sonores.

Signalisation lacustre de la « cale sèche » : A la charge de l'aménageur, le pourtour de la « cale sèche » sera équipé d'un éclairage de nuit composé de feux blancs réglementaires pour être signalée à la circulation des bateaux de plaisance.

#### **Article 5 – Surveillance et entretien.**

Le pétitionnaire veillera au bon entretien des ouvrages mis en place. Il assurera une visite régulière des aménagements réalisés qui permettra de surveiller leur comportement et de juger de la nécessité de leur entretien.

#### **Article 6 – Durée de l'autorisation.**

Les ouvrages à construire sont autorisés pour une durée de quarante ans (40) à dater du présent arrêté.

#### **Article 7 - Réserve des droits des tiers.**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 8 – Délais et voies de recours.**

Ainsi que prévu à l'article L211-6 du code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Grenoble) :

- par le demandeur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de 4 ans à dater de sa publication au recueil des actes administratifs.

#### **Article 9 - Notification et publicité.**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Un extrait de cet arrêté, comportant les principales prescriptions auxquelles les ouvrages sont soumis, sera affiché pendant un mois en mairie de SEVRIER.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées aux travaux peuvent être consultées, sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale de l'Équipement - SEECL/CERE) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le Préfet,  
Rémi CARON.

**Arrêtés d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique**

Par arrêté CDEE n° **2005-116** en date du 17 février 2005, M. le Chef d'Agence d'EDF-GDF de Thonon est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation TBC immeuble Foyer APEI, chemin de Layriat, commune d'Allinges.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,  
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,  
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2005-117** en date du 17 février 2005, M. le Directeur d'EDF-GDF D'Annecy est autorisé à exécuter les travaux de mise en souterrain HTA et construction du poste « VERSOIE », commune de Thonon-les-Bains.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,  
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,  
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2005-118** en date du 17 février 2005, M. le Directeur d'EDF-GDF D'Annecy est autorisé à exécuter les travaux de déplacement et reconstruction du poste «Pompage de Vongy » et HTA – BT souterraines commune de Thonon-les-Bains.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,  
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,  
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2005-119** en date du 17 février 2005, M. le Directeur d'EDF-GDF D'Annecy est autorisé à exécuter les travaux de modification HTA départ VONGY, commune de Thonon-les-Bains. Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,  
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,  
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2005-120** en date du 17 février 2005, M. le Directeur d'EDF-GDF D'Annecy est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation TJ SCI « SAXOD 4 », rue de la Pérolrière, commune de Cran-Gevrier.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,  
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,  
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2005-121** en date du 17 février 2005, M. le Directeur d'EDF-GDF D'Annecy est autorisé à exécuter les travaux de déplacement et reconstruction du poste « Moulin de la Versoie », commune de Thonon-les-Bains.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,  
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,  
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2005-122** en date du 17 février 2005, M. le Chef d'Agence d'EDF-GDF de Thonon est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation HTA – BT immeuble « HELVETIA » lieu-dit « Sénévullaz », commune de Thonon-les-Bains.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,  
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,  
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2005-148** en date du 1<sup>er</sup> mars 2005, M. le Directeur du SELEQ-74 est autorisé à exécuter les travaux de liaison HTA « Le Morclan » création poste « Le Morclan », commune de Châtel. Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,  
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,  
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2005-149** en date du 1<sup>er</sup> mars 2005, M. le Directeur d'EDF-GDF Distribution Annecy Léman est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation HTAS centre commercial TV + poste DP Carrefour, avenue de Genève, commune d'Annecy.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,  
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,  
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2005-150** en date du 1<sup>er</sup> mars 2005, M. le Directeur du SELEQ-74 est autorisé à exécuter les travaux de mise en souterrain BTA & EP « Route du Bourg », commune de Massongy. Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,  
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,  
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2005-223** en date du 18 mars 2005, M. le Directeur d'EDF-GDF Distribution Annecy Léman est autorisé à exécuter les travaux de dédoublement des départs Veyrier – Talloires (Tronçon 2), Route d'Annecy, du Mont-Veyrier, des Daudes et Rampe de Fesigny, commune de Veyrier-du-Lac.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,  
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,  
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2005-247** en date du 23 mars 2005, M. le Directeur du SELEQ-74 est autorisé à exécuter les travaux de mise en souterrain poste « Château Faramaz », commune de Vulbens.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,  
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,  
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2005-248** en date du 23 mars 2005, M. le Directeur de la Régie du Syndicat d'Électricité de la Vallée de Thônes est autorisé à exécuter les travaux de liaison HTA des postes CORRIEZ et INTERMARCHE, renforcement des secteurs, communes de Thônes et Les Villards-sur-Thônes.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,  
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,  
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2005-249** en date du 24 mars 2005, M. le Directeur du SELEQ-74 est autorisé à exécuter les travaux de renforcement Basse Tension Lieu-dit «Chez Blaise », commune de LA MURAZ. Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,  
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,  
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2005-250** en date du 24 mars 2005, M. le Chef d'Agence d'EDF-GDF de Thonon est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation TJ «Les Ophéliades » domaine de Thuysset (avenue de Thuysset), commune de Thonon-les-Bains.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,  
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,  
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2005-251** en date du 24 mars 2005, M. le Chef d'Agence d'EDF-GDF de Cluses est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation HTA – BT « Les Arolles », rue du Mont-Joly, commune de Saint-Gervais-les-Bains.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,  
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,  
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2005-281** en date du 4 avril 2005, M. le Chef d'Agence d'EDF-GDF d'Annemasse est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation TBC Gendarmerie, lieu-dit « La Ranche », commune de Reignier.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,  
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,  
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2005-282** en date du 4 avril 2005, M. le Directeur du SELEQ-74 est autorisé à exécuter les travaux de mise en souterrain HTA / BT « SOUS CHENS », commune de Chens-sur-Léman.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,  
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,  
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2005-283** en date du 4 avril 2005, M. le Directeur du SELEQ-74 est autorisé à exécuter les travaux de mise en souterrain « RD n° 902 – Les Plagnes », commune de PASSY.  
Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,  
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,  
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2005-284** en date du 4 avril 2005, M. le Directeur de la Régie du Syndicat Intercommunal d'Électricité de Seyssel est autorisé à exécuter les travaux de mise en souterrain HTA / BTA poste « Les Métral », commune de Bassy.  
Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,  
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,  
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2005-285** en date du 4 avril 2005, M. le Directeur de la Régie du Syndicat Intercommunal d'Électricité de Seyssel est autorisé à exécuter les travaux de bouclage HTA « Sillingy – Thusy », communes de Sillingy, Chilly et Thusy.  
Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,  
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,  
Jean HENRIOT.

### **Arrêté préfectoral n° DDE.2005.342 du 26 avril 2005 autorisant le SM3A à reprendre les travaux de dérivation en souterrain de l'Arve – commune de Chamonix-Mont-Blanc**

#### **Article 1er - Objet de l'autorisation**

Est autorisée la reprise des travaux de dérivation en souterrain de l'Arve au lieudit « Les Posettes » à Chamonix Mont-Blanc, tels qu'ils avaient été définis par l'arrêté préfectoral n°DDE 99.109 du 24 février 1999; travaux à entreprendre par le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords (SM3A – siège : 56 place de l'Hôtel de Ville , 74130 Bonneville).

#### **Article 2 - Nature et période d'exécution des travaux :**

Les travaux restant à accomplir seront entrepris entre les mois de mai et la fin octobre des années 2005 et 2006.

Nature des travaux :

##### 2005

- excavation de la galerie (383 ml environ),
- excavation du puits amont (27 m de profondeur environ),

##### 2006

- réalisation des équipements hydrauliques internes de la galerie (casiers remplis d'embrochements),
- construction de l'ouvrage de raccordement entre la galerie préfabriquée et la galerie excavée,



- mise en œuvre des enrochements des berges en amont de l'ouvrage de prise d'eau.

**Article 3 – Durée de l'autorisation**

Les aménagements autorisés par le présent arrêté ont un caractère permanent.

**Article 4**

Les dispositions des articles 5.1, 5.3, 6, 7, 8 et 9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation initiale des ouvrages (n°DDE 99.109 du 24 février 1999) demeurent inchangées.

**Article 5 - Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 - Notification et publicité**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Un extrait de cet arrêté, comportant les principales prescriptions auxquelles les travaux sont soumis, sera affiché pendant un mois en mairie de Chamonix Mont-Blanc.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées aux travaux peuvent être consultées, sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale de l'Équipement - SEECL/CERE) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

**Article 7 - Recours**

Ainsi que prévu à l'article L211-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Grenoble) dans les conditions prévues à l'article L514-6 du même code.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.



<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES</b>
---

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.148 du 4 avril 2005 modifiant une déclaration d'utilité publique – commune de Seyssel**

**Article 1** : L'arrêté n° DDAF-B/22-98 du 30 novembre 1998 est modifié, en ce qui concerne la superficie du périmètre de protection rapprochée du pompage du Fier.

**Article 2** : Seule une partie de la parcelle n° 1883 section D, commune de SEYSSEL, est incluse dans le périmètre de protection rapprochée, selon les plan et état parcellaires modificatifs en annexe (1ha37a37ca sur une superficie totale de 2ha22a18ca).

**Article 3** : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de la Commune de SEYSSEL :

- notifié au propriétaire intéressé,
- publié à la Conservation des hypothèques du Département de la Haute-Savoie et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché en Mairie de SEYSSEL.

Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans les documents d'urbanisme de la commune de SEYSSEL dans un délai d'un an.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

**Article 5** : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Saint Julien-en-Genevois,
- Monsieur le Maire de la commune de SEYSSEL,
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, pour information.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.159 du 25 avril 2005 portant extension de la capacité du S.S.I.A.D. géré par l'A.S.D. THONON**

**Article 1er** : L'autorisation relative à la demande susvisée est délivrée partiellement, compte tenu des crédits disponibles sur l'enveloppe départementale, pour la création de 6 places pour le SSIAD géré par l'ASD Thonon, portant ainsi sa capacité totale à 51 places à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005.

**Article 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif, 2 place de Verdun, 38 022 Grenoble cédex- dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,  
Rémi CARON.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.160 du 25 avril 2005 portant extension de la capacité des S.S.I.A.D. gérés par l'A.D.M.R.**

**Article 1er :** L'autorisation relative à la demande susvisée est délivrée partiellement, compte tenu des crédits disponibles sur l'enveloppe départementale, pour la création de 16 places sur le canton de Thônes/Aravis, portant ainsi la capacité totale des SSIAD gérés par l'ADMR à 220 places à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005.

**Article 2 :** Les 220 places de SSIAD se répartissent ainsi qu'il suit :

<b>SSIAD</b>	<b>Capacité autorisée</b>	<b>Dont places pour personnes handicapées</b>
<b>Chablais-Est</b>	31	2
Cruseilles	46	1
Les Dranses	30	0
Haute-Vallée-de-l'Arve	42	2
Tour du Lac	25	0
Albanais	30	0
Aravis	16	0
<b>TOTAL</b>	<b>220</b>	<b>5</b>

**Article 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif, 2 place de Verdun, 38 022 Grenoble cédex- dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,  
Rémi CARON.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.161 du 25 avril 2005 portant extension de la capacité du S.S.I.A.D. géré par la Mutualité Haute-Savoie**

**Article 1er :** Compte tenu des crédits disponibles sur l'enveloppe départementale en 2005, la capacité du SSIAD géré par La Mutualité Haute-Savoie est autorisée comme suit :

- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 à hauteur de 99 places, dont 4 places spécifiques pour personnes handicapées ;
- à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005 à hauteur de 102 places.

**Article 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif, 2 place de Verdun, 38 022 Grenoble cédex- dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,  
Rémi CARON.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.168 du 2 mai 2005 portant création d'un S.A.A.I.S. et d'un S.A.F.E.P. à l'A.D.P.E.P. 74 à Annecy-le-Vieux**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'ADPEP 74, 1, allée Paul Patouraux, 74 940 ANNECY LE VIEUX, en vue de la création d'un Service avec un double agrément : Service d'aide à l'acquisition, à l'autonomie et à l'intégration scolaire (SAAIS) et Service d'accompagnement familial et d'éducation précoce (SAFEP) pour la prise en charge d'enfants et d'adolescents de 0 à 20 ans atteints de déficiences de l'acuité visuelle importante et/ou de l'appareil oculaire moyennes et sévères avec ou sans troubles associés des départements de la Haute-Savoie et de la Savoie.

**ARTICLE 2 :** La capacité globale du service est fixée à 37 places pour enfants et adolescents des deux sexes de 0 à 20 ans et se répartit de la manière suivante :

SAAIS Haute-Savoie : 16 places	}	27 places
SAAIS Savoie : 11 places		
SAFEP Haute-Savoie : 6 places	}	10 places
SAFEP Savoie : 4 places		

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour 18 places.

**ARTICLE 4 :** Cette autorisation est délivrée sous réserve du résultat favorable de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du Code de l'action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une période de 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

**ARTICLE 6 :** Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS (E.J) : 74 000 034 4  
N° FINESS (E.T) : **A créer**  
Code catégorie : 182 (Service d'éducation spécialisée et de soins à domicile)  
Code discipline : 838 (accompagnement familial et éducation précoce enfants handicapés)  
839 (acquisition, autonomie, intégration scolaire enfants handicapés)  
Code clientèle : 320 (déficiência visuelle sans autre indication)  
327 (déficiência visuelle avec troubles associés)  
Code fonctionnement : 16 (prestation sur le lieu de vie)  
Code statut : 60 (Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

**ARTICLE 7 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de M. le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à la Préfecture du Département de la Haute-Savoie, à l'Hôtel du Département et à la Mairie du lieu d'implantation du service, et qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie .

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.169 du 3 mai 2005 portant attribution de la Médaille de la Famille Française pour l'année 2005**

**Article 1<sup>er</sup> :** La Médaille de la Famille Française est décernée aux mères de famille dont les noms suivent afin de rendre hommage à leur mérite et de leur témoigner la reconnaissance de la Nation.

**MEDAILLE «ARGENT»**

NOMS	Prénom	COMMUNES	Nombre d'enfants
CAMILLERI	Laure	née DESPELCHAIN BONNEVILLE	6
DUTARTRE	Anne-Marie	née GUIVARCH VIUZ EN SALLAZ	7

**MEDAILLE «BRONZE»**

NOMS	Prénom	COMMUNES	Nombre d'enfants
COLLOMBET	Simone	ANNECY	4
RODRIGUEZ	Josette	née DELRUE ANNECY LE VIEUX	4
SIMON	Nadine	née MOLLIEUX ANNECY LE VIEUX	5
BERNARD-GRANGER	Christine	née PERRET CHAVANOD	4
BUGIER	Véronique	née PADOVAN CHAVANOD	4
GROSSI	Marie-Claude	née TERRIER CHAVANOD	4
PETETIN	Monique	née BUDRIA CHAVANOD	4
CHAMBET	Mireille	née JOLIVET-BALON CONTAMINE SUR ARVE	4
DECHOSAL	Michèle	née BONGI CONTAMINE SUR ARVE	5
DEFAÏSSE	Béatrice	née GUILLEMIN CONTAMINE SUR ARVE	4
PETIT	Magali	née LAGNO-LAMBERT CONTAMINE SUR ARVE	4
PUGNAT	Chantal	née BLANDIN CORDON	4
LEDOUX	Josette	née BERNARD CRANVES SALES	5
BALMAND	Thérèse	née CHENE MARIGNY ST MARCEL	4
VERGAIN	Francine	née BLANQUET MARIGNY ST MARCEL	4
COTTIN	Virginie	née THEVENOD-MOTTET SAINT PIERRE EN FAUCIGNY	4
CLERC	André	SAINT PIERRE EN FAUCIGNY	4
DELIASSUS	Catherine	née RUQUEBOEUCHE SAINT PIERRE EN FAUCIGNY	4
DE BONI	Thérèse	SAINT PIERRE EN FAUCIGNY	5
HOESSLER	Elisabeth	née MICHEL SALLENOVES	4
PIGEAULT	Mylène	née GAUTHIER SALLENOVES	4
TIBERGHIE	Michèle	née CHABOUD SEVRIER	5
SPORTIELLO	Caroline	née MORINO-BAQUETTO VILLAZ	5
THUILLOT	Régine	née WITZ VILLAZ	4
ULIANA	Dominique	née SEGURA VILLAZ	5

**Article 2 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,  
Rémi CARON.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.170 du 3 mai 2005 portant régularisation d'autorisation du centre d'accueil des demandeurs d'asile (C.A.D.A.) d'une capacité de 45 places à Rumilly**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation visée à l'article L 313-I du code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'Association Logement Accueil et Promotion des Travailleurs et Familles en Haute-Savoie en vue de la régularisation des 45 places du Cada de Rumilly.

**Article 2 :** Cette autorisation est délivrée sous réserve du résultat favorable de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles susvisé.

**Article 3 :** Cette autorisation est délivrée pour une période de 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

**Article 4 :** L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) sous le n° 74000-8495.

**Article 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale dans un délai de deux mois à compter de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

**Article 6 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association gestionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie. Il sera affiché durant un mois à la Préfecture de la Région Rhône-Alpes, à la Préfecture du département de la Haute-Savoie et à la Mairie du lieu d'implantation de l'établissement.

Le Préfet,  
Rémi CARON.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.171 du 3 mai 2005 portant régularisation d'autorisation du centre d'accueil des demandeurs d'asile (C.A.D.A.) d'une capacité de 42 places à La Roche-sur-Foron**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation visée à l'article L 313-I du code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'Association Logement Accueil et Promotion des Travailleurs et Familles en Haute-Savoie en vue de la régularisation des 42 places du Cada de La Roche-sur-Foron.

**Article 2 :** Cette autorisation est délivrée sous réserve du résultat favorable de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles susvisé.

**Article 3 :** Cette autorisation est délivrée pour une période de 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

**Article 4 :** L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) sous le n° 74000-1888.

**Article 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale dans un délai de deux mois à compter de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

**Article 6 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association gestionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie. Il sera affiché durant un mois à la Préfecture de la Région Rhône-Alpes, à la Préfecture du département de la Haute-Savoie et à la Mairie du lieu d'implantation de l'établissement.

Le Préfet,  
Rémi CARON.

#### **Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.199 du 17 mai 2005 portant tarification du SESSAD « Le Relais »**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Le Relais (N° FINESS : 74 001 072 3) sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 029	<b>65 750</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	58 166	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	555	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	65 750	<b>65 750</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent N-2	0	

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du SESSAD Le Relais est fixée à **65 750 € pour 9 mois de fonctionnement.**

La fraction forfaitaire prévue à l'article 108 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003, compte tenu de l'ouverture du service susvisé au 01<sup>er</sup> avril 2005, est égale à **7 305,56 €**

**Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

**Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

#### **Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.200 du 17 mai 2005 portant déclaration d'utilité publique – commune d'Archamps**

**Article 1 :** Sont déclarés d'utilité publique les captages de « la Drise » et des « Places » situés sur la commune d'ARCHAMPS et la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités situés sur la commune d'ARCHAMPS utilisés en vue de l'alimentation en eau potable de la commune d'ARCHAMPS.

**Article 2 :** La commune d'ARCHAMPS est autorisée à dériver les eaux recueillies par les captages exécutés sur le territoire de la commune et dans les conditions précisées à l'article 3 :

- Captage de « la Drise » : lieu-dit Sur les Places, parcelle n° A139 du plan cadastral,
- Captage des « Places » : lieu-dit « Les Charbonnières », parcelle n° C625 du plan cadastral.

**Article 3 :** La commune d'ARCHAMPS est autorisée à dériver les volumes maximums suivants pour ses captages gravitaires :

- 1000 m<sup>3</sup>/jour pour l'ensemble des captages de « la Drise » et des « Places »,

Les volumes non utilisés sont restitués au milieu hydrographique de proximité.

Par ailleurs, la commune d'ARCHAMPS devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

**Article 4 :** Conformément aux engagements pris par le Conseil Municipal, dans sa séance du 23 février 1997, la commune d'ARCHAMPS devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

**Article 5 :** La commune d'ARCHAMPS est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 en vue de la consommation humaine.

Les eaux sont traitées par désinfection au chlore gazeux avant mise en distribution.



Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une déclaration auprès du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.  
Tout dépassement des normes impliquera une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du code de la santé publique.

**Article 6 :** Il est établi autour des points d'eau, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions des articles L1321-2 et 1321-3 du Code de la Santé Publique, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire de la communes d'ARCHAMPS.

**Article 7 :** A l'intérieur des périmètres de protection, les zones des captages et de pompage devront être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

**I - PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE :**

Ils devront être achetés en toute propriété par la commune d'ARCHAMPS, comme l'exige la loi ; ils seront clos, toute activité sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages et de leurs aires de protection.

Le couvert végétal sera adapté à la pérennité des ouvrages et des drains ; un engazonnement rustique sera effectué ainsi qu'un nettoyage régulier du site.

**TRAVAUX PARTICULIER A REALISER :**

Outre les opérations de nettoyage et de dessouchage éventuel, avec mise en place d'une clôture avec portail d'accès, il est demandé :

**\* Captage de « la Drise » :**

- déplacement du chemin agricole sur la limite parcellaire
- mise en place d'une cunette étanche récupérant les eaux de ruissellement et déversant soit au NE vers le thalweg des Places soit au SW, à l'aval du périmètre.

**\* Captage des « Places » :**

- Reprise totale de l'ouvrage,
- Remise en forme du terrain.

**II - PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE :**

**· Sont interdits d'une manière générale :**

- les nouvelles constructions.

Les deux constructions existantes pourront être réhabilitées sans augmentation de surface. Elles devront mettre leur assainissement en conformité avec évacuation des eaux usées après traitement, par canalisation étanche à l'aval des périmètres de protection. Les cuves à fuel domestique existantes devront être équipées de cuve à double paroi et d'enceinte étanche.

- **les excavations du sol et du sous-sol (notamment l'ouverture de route),**
- **le dépôt, stockage et décharge de matières polluantes, chimiques ou organiques. Aucun dépôt de fumier ni aucune stabulation libre ne sera autorisé ni toléré ;**
- **les herbicides et pesticides,**
- **les épandages de fumures liquides (lisiers, purins) ainsi que les boues des stations d'épuration,**
- les rejets liquides de toute nature dans le sol (eaux pluviales, eaux usées),
- les dépôts d'ordures et d'immondices,
- le pâturage du bétail sur la partie plane des parcelles n° 139 et 144, qui font l'objet d'une autorisation de fauchage.

La mise en place d'un pâturage extensif sur le reste de la parcelle n° 144 est tolérée, mais sans apport de fourrage en râtelier et avec un abreuvoir disposé dans l'angle NE de la parcelle.

**L'exploitation forestière pourra s'effectuer selon les principes suivants :**

- les peuplements forestiers seront traités en futaies irrégulières ou jardinées, de manière à favoriser un couvert forestier permanent,

- toute coupe rase (à blanc) de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres calculé de bas en haut sera interdite, à l'exception des coupes effectuées dans le cadre des mesures de lutte contre les parasites ou autres vecteurs dont les scolytes. Une déclaration préalable devra être déposée auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, qui pourra solliciter en tant que de besoin les services compétents pour vérifier le bien fondé de la demande.
- la réalisation de deux coupes à blanc jointives si la première n'a pu être régénérée sera interdite,
- il sera interdit d'utiliser tout produit chimique sur la végétation forestière pour quelque raison que ce soit,
- l'ouverture de nouvelles pistes forestières fera l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé ;
- dans la mesure du possible, les bois devront être sortis par le haut des parcelles.

### **III - PERIMETRES DE PROTECTION ELOIGNEE :**

Déclarés zones sensibles à la pollution, il devront faire l'objet de soins attentifs de la part de la commune d'ARCHAMPS . A l'intérieur de ces zones, les dépôts, stockages, rejets, épandages, prélèvements, excavations seront soumis à autorisation des administrations compétentes. L'absence de risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines devra être clairement démontrée.

**Article 8 :** Monsieur le Maire de la commune d'ARCHAMPS est autorisé à acquérir pour le compte de la commune, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par la commune, seront clôturés à sa diligence et à ses frais.

Les périmètres de protection rapprochée seront matérialisés sur le terrain par des panneaux portant la mention "Service des eaux", placés aux accès principaux et posés à la diligence et aux frais de la commune.

**Article 9 :** Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

**Article 10 :** Pour les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 7.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du propriétaire de l'établissement ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais de la commune si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et qui sont à la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement important susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

**Article 11 :** En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avertir immédiatement Monsieur le Maire de la commune d'ARCHAMPS

**Article 12 :** Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du Code de la Santé Publique.

**Article 13 :** Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de la Commune d'ARCHAMPS :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'instauration des servitudes,
- publié à la Conservation des hypothèques du Département de la Haute-Savoie et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché en Mairie d'ARCHAMPS.

Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans les documents d'urbanisme de la commune d'ARCHAMPS dans un délai d'un an.

**Article 14 :** Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres de la commune d'ARCHAMPS.

**Article 15 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

- Article 16 :**
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
  - Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de ST JULIEN-en-GENEVOIS
  - Monsieur le Maire de la commune d'ARCHAMPS,
  - Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
  - Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, pour information.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

### **Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.201 du 17 mai 2005 portant déclaration d'utilité publique – commune de Menthon-Saint-Bernard**

**Article 1 :** Sont déclarés d'utilité publique les captages de « Marcoran », « Crêt Geai » et le pompage au Lac situés sur la commune de MENTHON SAINT BERNARD et la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités situés sur les communes de MENTHON SAINT BERNARD, BLUFFY et TALLOIRES, utilisés en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de MENTHON SAINT BERNARD.

**Article 2 :** La commune de MENTHON SAINT BERNARD est autorisée à dériver les eaux recueillies par les captages et le pompage exécutés sur le territoire de la commune et dans les conditions précisées à l'article 3 :

- Captage de « Marcoran » : lieu-dit La Chapelle, parcelle n° AD 250 du plan cadastral,
- Captage de « Crêt Geai » : lieu-dit Crêt Geai, parcelle n° A 264 du plan cadastral,
- Pompage au Lac – station de pompage sur la parcelle n° AH 148 du plan cadastral, en bordure de la promenade Philibert d’Orlye.

**Article 3 :** La commune de MENTHON SAINT BERNARD est autorisée à dériver les débits maximums ci-après pour ses captages gravitaires :

- Captage de « Marcoran » : 100 m3/jour
- Captage de « Crêt Geai » : 50 m3/jour

Les volumes non utilisés sont restitués au milieu hydrographique de proximité.

- Pour le pompage au Lac, la commune est autorisée à prélever un débit maximum de 80 m3/h limité à 1300 m3/j.

Par ailleurs, la commune de MENTHON SAINT BERNARD devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

**Article 4 :** Conformément aux engagements pris par le Conseil Municipal, dans sa séance du 10 septembre 2001, la commune de MENTHON SAINT BERNARD devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

**Article 5 :** La commune de MENTHON SAINT BERNARD est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 en vue de la consommation humaine.

Les traitements de potabilisation des ressources de « Crêt Geai » et « Marcoran » comportent une désinfection de l'eau par injection d'hypochlorite de sodium.

Le traitement de potabilisation des eaux du pompage au Lac devra comporter une unité de filtration poussée, suivie d'une désinfection.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une déclaration auprès du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Tout dépassement des normes impliquera une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du code de la santé publique.

**Article 6 :** Il est établi autour des points d'eau, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée, en application des dispositions des articles L1321-2 et 1321-3 du Code de la Santé Publique, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire des communes de MENTHON SAINT BERNARD, BLUFFY et TALLOIRES.

**Article 7 :** A l'intérieur des périmètres de protection, les zones des captages et de pompage devront être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

**I - PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE :**

Pour les captages de « Marcoran » et « Crêt Geai », ils devront être achetés en toute propriété par la commune de MENTHON SAINT BERNARD, comme l'exige la loi ; ils seront clos, toute activité sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages et de leurs aires de protection.

Le couvert végétal sera adapté à la pérennité des ouvrages et des drains ; un engazonnement rustique sera effectué ainsi qu'un nettoyage régulier du site.

En ce qui concerne le pompage au Lac, il sera matérialisé par des balises flottantes définissant une zone de 200 m de large et 250 m de long environ (limite de la bande de rive). Une balise matérialisera également l'aplomb de la crépine. Sur la rive, des panneaux indicatifs seront également disposés en limite de ce périmètre.

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits :

- La navigation des bateaux à moteur,
- Les rejets d'eaux-vannes des bateaux,
- La construction d'installations portuaires.

Les autorisations temporaires accordées pour les pontons et les bouées d'amarrage situés le long de la promenade Philibert d'Orlye ne seront pas renouvelées.

La rampe de mise à l'eau située en limite de la propriété sise sur les parcelles cadastrées AH 461, 462 et 463 sera conservée, mais son accès sera réservé (mise en place d'une chaîne) aux services de secours et pour l'entretien de la prise d'eau.

Le garage à bateaux qui se trouve sous la maison cadastrée 202 est en limite du périmètre immédiat ; la sortie des bateaux devra se faire dans le chenal de 5 m de large qui sera matérialisé à cet effet.

## **II - PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE :**

### **II.1 – Captages de « Marcoran » et « Crêt Geai » :**

#### **· Sont interdits d'une manière générale, sauf prescriptions particulières :**

- les constructions nouvelles de toute nature,
- la réalisation d'un nouveau captage, mis à part l'amélioration de l'existant par la commune,
- les rejets de toute nature au sol et au sous-sol,
- le stockage de produits polluants susceptibles de contaminer accidentellement les eaux souterraines (hydrocarbures, huiles minérales, tas de fumier ... etc),
- les épandages de fumures liquides (lisiers, purins, les boues des stations d'épuration, composts composés en totalité ou en partie de boues de stations d'épuration,
- les excavations du sol et du sous-sol de plus de 2 m de profondeur (gros terrassements, ouverture de routes, de carrières, façonnement de versant ...),
- la circulation des véhicules à moteur (4 x 4, motos) en dehors des routes et accès aux habitations, autres que ceux des services communaux ou ceux liés à l'activité agricole ou forestière,
- les dépôts d'ordures et d'immondices,
- les installations classées susceptibles de nuire à la qualité de l'eau,
- les tirs de mines.

#### **· Prescriptions particulières**

##### **➤ Captage de « Marcoran »**

- Le bâti cadastré 990 et 991 (commune de BLUFFY) pourra être rénové dans les murs existants à condition que les eaux usées soient raccordées au réseau collectif d'assainissement, qu'aucun stockage d'hydrocarbures liquides ne soit présent sur les lieux et que la réalisation de l'accès ne nécessite pas d'excavation de plus de 2 m ;
- Les eaux usées des habitations existantes cadastrées 986 et 1840 (commune de BLUFFY – aval du CD 169) devront également être raccordées au réseau collectif d'assainissement ;
- Compte tenu de la situation des parcelles concernées (en aval du réseau d'assainissement existant), si la solution technique retenue pour l'évacuation des eaux usées hors de la zone de protection doit être le relevage, il conviendra que celui-ci soit sécurisé afin de s'affranchir de tout risque de débordement des eaux usées et de contamination vers le captage ;
- Les éventuels stockages d'hydrocarbures des habitations existantes devront quant à eux, être mis aux normes (cuve à double paroi étanches) si nécessaire ;
- Les concentrations de bétail dans les parcs, étables et autour d'abreuvoirs seront interdites ; le pâturage tournant sera autorisé sans apport de fourrage supplémentaire durant les mois d'été ;
- La collecte des eaux de ruissellement du CD 169 est assurée par un thalweg avec des renvois d'eau réguliers ; seul l'un d'entre eux, en raison de la topographie du site, se trouve dans le périmètre rapproché. Les volumes d'eau qui y transitent devront être réduits au maximum.

##### **➤ Captage de « Crêt Geai »**

- Les eaux de ruissellement de la piste ne devront pas se déverser à l'aplomb du captage ;
- L'accès à la piste forestière sera fermé à la circulation au moyen d'une barrière ; seuls les véhicules des services communaux ou ceux liés à l'activité forestière pourront être autorisés ;

- L'exploitation forestière ne se fera, en outre, que par temps et terrains secs.

**L'exploitation forestière pourra s'effectuer selon les principes suivants :**

- les peuplements forestiers seront traités en futaies irrégulières ou jardinées, de manière à favoriser un couvert forestier permanent,
- toute coupe rase (à blanc) de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres calculé de bas en haut sera interdite, à l'exception des coupes effectuées dans le cadre des mesures de lutte contre les parasites ou autres vecteurs dont les scolytes. Une déclaration préalable devra être déposée auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, qui pourra solliciter en tant que de besoin les services compétents pour vérifier le bien fondé de la demande.
- la réalisation de deux coupes à blanc jointives si la première n'a pu être régénérée sera interdite,
- il sera interdit d'utiliser tout produit chimique sur la végétation forestière pour quelque raison que ce soit,
- l'ouverture de nouvelles pistes forestières fera l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé,

**11.2 – Pompage au Lac**

Ce périmètre correspond au bassin versant du ruisseau des Bottières et de ses affluents, ce dernier se rejetant dans le lac au droit de la prise d'eau. Il conviendra de veiller strictement à l'état sanitaire du ruisseau et d'y faire appliquer rigoureusement la réglementation en vigueur concernant les diverses sources de pollution, notamment dans les secteurs drainés par le collecteur d'eaux pluviales qui se déverse lui aussi au droit de la prise d'eau.

**III – TRAVAUX PARTICULIERS A REALISER**

Outre les opérations de nettoyage et de dessouchage éventuel, avec mise en place d'une clôture avec portail d'accès pour les captages de « Marcoran » et « Crêt Geai », les travaux suivants devront être effectués :

**Captage de Marcoran**

- Réfection des drains, (travaux réalisés),
- Rehausse de l'aire captante (travaux réalisés),
- Recalibrage du ruisseau des Bottières pour éviter les infiltrations vers le captage (travaux réalisés),
- Vérification de l'étanchéité du collecteur d'égouts régulièrement tous les cinq ans (conduite SILA).

**Captage de Crêt Geai**

- Aménagement d'une cunette en amont des drains pour limiter les infiltrations et le ravinement (travaux réalisés),
- Réfection des drains (travaux réalisés),
- Modification de la chambre pour court-circuiter le drain qui apporte des eaux turbides en période d'orage (travaux réalisés),
- Entretien régulier des renvois d'eau de la piste forestière.

**Article 8 :** Monsieur le Maire de la commune de MENTHON SAINT BERNARD est autorisé à acquérir pour le compte de la commune, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par la commune, seront clôturés à sa diligence et à ses frais.

Les périmètres de protection rapprochée seront matérialisés sur le terrain par des panneaux portant la mention "Service des eaux", placés aux accès principaux et posés à la diligence et aux frais de la commune.

**Article 9 :** Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

**Article 10 :** Pour les traitements de potabilisation prévus à l'article 5, les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 7.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du propriétaire de l'établissement ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais de la commune si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et qui sont à la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement important susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

**Article 11 :** En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avertir immédiatement Monsieur le Maire de la commune concernée et Monsieur le Maire de MENTHON SAINT BERNARD.

**Article 12 :** Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du Code de la Santé Publique.

**Article 13 :** Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de la Commune de MENTHON SAINT BERNARD :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'instauration des servitudes,

- publié à la Conservation des hypothèques du Département de la Haute-Savoie et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,

- affiché en Mairies de MENTHON SAINT BERNARD, BLUFFY et TALLOIRES,

Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans les documents d'urbanisme des communes de MENTHON SAINT BERNARD, BLUFFY et TALLOIRES dans un délai d'un an.

**Article 14 :** Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres de la commune de MENTHON SAINT BERNARD.

**Article 15 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

**Article 16 :** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

- Monsieur le Maire de la commune de MENTHON SAINT BERNARD,

- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Messieurs les Maires de BLUFFY et TALLOIRES, Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, pour information.

Le Préfet,  
Rémi CARON.





## DIRECTION DES SERVICES FISSCAUX

### **Arrêté préfectoral n° 2005.951 du 21 avril 2005 relatif au régime d'ouverture au public des bureaux des hypothèques, des recettes des impôts et des centres-recettes des impôts**

**Article 1 :** - Les Conservations des hypothèques, la recette divisionnaire élargie, les recettes élargies, les recettes principales, le centre des impôts-recette des impôts seront fermés au public le vendredi 6 mai 2005.

**Article 2 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur des Services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

### **Arrêté préfectoral n° 2005-989 du 27 avril 2005 portant déclassement de parcelles dépendant du domaine ferroviaire public**

ARTICLE 1er. - Est déclassé en vue de son aliénation, le terrain dépendant du domaine public ferroviaire figurant sous teinte jaune au plan joint au présent arrêté et inscrit au cadastre de la Commune de MARIGNIER sous le n°2 p de la section AO pour une superficie d'environ 1379m<sup>2</sup>.

ARTICLE 2. - Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

ARTICLE 3. - M. Le Secrétaire Général de Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Directeur de la Région S.N.C.F. de CHAMBERY, Division de l'Equipement, Section du Domaine, 18 Avenue des Ducs de Savoie, BP 1006, 73010 CHAMBERY CEDEX.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.



## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS

**Arrêté préfectoral n° JS.2005.18 du 9 mai 2005 portant modification de la composition du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2003 portant composition du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse, est modifié comme suit :

**Représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire :**

- Monsieur Philippe NEMOZ (titulaire), en remplacement de Madame DEZECACHE Christine
- Monsieur Guillaume THIERRY (suppléant), en remplacement de Monsieur Claude BALTASSAT.

Au titre de la « Fédération des Guides et Scouts de France » (ex « Fédération des Scouts de France »)

**Article 2** : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.



**Décision n° 620.2005 du 18 avril 2005 de délégation de signature**

**Article 2 :** Monsieur **Patrick LESCURE**, Directeur Régional Rhône-Alpes, reçoit, délégation permanente de signature en ce qui concerne les décisions infligeant des sanctions disciplinaires d'avertissement et de blâme et les mémoires et conclusions produits devant les juridictions administratives de 1ère instance.

**Article 2 :** Monsieur **Patrick LESCURE**, Directeur Régional Rhône-Alpes, reçoit, pour les services placés sous sa responsabilité, délégation permanente pour signer dans les limites fixées par les instructions en vigueur :

- les actes relatifs au fonctionnement des services et à l'exécution des missions de l'Agence,
- les décisions se rapportant à la gestion du personnel,
- les pièces justificatives et autres pièces comptables concernant l'exécution du budget de l'Agence.

Il reçoit également délégation pour statuer sur les recours hiérarchiques formés à l'encontre des décisions prises par les Directeurs Délégués relevant de son autorité, au titre de la gestion de la liste des Demandeurs d'emplois ou à celui de la participation au Service Public de Placement.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick LESCURE, ses attributions listées à l'article 2 sont attribuées à **Monsieur Dominique MORIN**, Directeur Régional Adjoint.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick LESCURE et de Monsieur Dominique MORIN les attributions listées à l'article 2 sont attribuées à **Monsieur FUZAT André**, Responsable Ressources Humaines.

**Article 5** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick LESCURE, de Monsieur Dominique MORIN et de Monsieur FUZAT André, **Monsieur Jacques RAIMOND, Conseiller Technique** au Service Equipement - Immobilier de la Délégation Régionale, est habilité à signer les documents suivants :

- les procès-verbaux de réception provisoire et définitive des travaux,
- les états des lieux pour prise de possession des locaux,
- les bons de travaux et marchés,
- les bons de commandes,
- les "Services Faits" pour l'ensemble des dépenses liées au service placé sous sa responsabilité.

**Article 6 :** La présente décision qui prend effet le **18 avril 2005** annule et remplace les décisions n° 1288/2004 du 29 novembre 2004.

Le Directeur Général,  
Christian CHARPY.

**Décision n° 689.2005 du 18 avril 2005 de délégation de signature**

**Article 1 :** Les Directeurs Délégués et, en cas d'absence ou d'empêchement, les Agents dont les noms suivent reçoivent délégation pour signer, dans la limite de leurs attributions, les actes et correspondances relatifs au fonctionnement des services, à l'exécution des missions de l'Agence et à l'exécution de leur budget.

**Article 2 :** Les Directeurs Délégués reçoivent également délégation pour statuer sur les recours hiérarchiques formés par les Usagers à l'encontre des décisions prises par les Directeurs des Agences Locales pour refuser une inscription sur la liste des demandeurs d'emplois et pour l'exécution des missions de l'Etablissement, définies par l'article L.311.7.

**Article 3 :** La présente décision qui prend effet **au 18 avril 2005**, annule et remplace la décision n° 25/2005 du 30 décembre 2004 et son modificatif n°1.

### DELEGATION REGIONALE DU RHONE-ALPES

<b>DENOMINATION DE LA D D A</b>	<b>D D A</b>	<b>DELEGATAIRE(S)</b>
<b>Lyon-Est Nord-Isère</b>	Alain POULET	<b>Françoise JULIEN</b> <i>Chargée de Mission Appui et Gestion</i>
<b>Leman</b>	Bernard DENARIE	Françoise LANSARD <i>Cadre appui gestion</i> Serge DUSSANS <i>Conseiller Chargé de Projet Emploi</i>
<b>Drôme-Ardèche</b>	<i>Jean-Luc MINATCHY</i>	<b>Jacques MAQUART</b> Daniel DOMINGO Chargés de Mission Conseil Emploi Francis MARIE <i>Charge de Mission Appui Gestion</i>
<b>Pays de Savoie</b>	<i>Audrey PEROCHAU</i>	<b>Catherine FABBRI</b> Chargé de mission Projet Emploi
<b>Lyon-Couronne</b>	<b>Jean-Bernard COFFY</b>	<b>Martine DREVON</b>
<b>Vallée du Rhône</b>		<i>Chargée de Mission Appui Gestion</i>
<b>Loire</b>	<i>Alain LEYMARIE</i>	<b>Geneviève ARTERO</b> <i>Chargée de mission Appui Gestion</i>
<b>Rhône Nord Pays de l'Ain</b>	Jacques POTELET	<b>Joël PICARD</b> <i>Chargé de Mission Appui Gestion</i>
<b>Grenoble</b>	Lucyane FAGE	<b>Henri ZALEWSKI</b> Chargé de Mission Conseil à l'emploi
<b>Lyon Centre</b>	Alain BRIARD	Raymond DEVIDAL <i>Chargé de Mission Conseil à l'emploi</i> Christophe BOUCHET <i>Chargé de mission Appui Gestion</i>

Le Directeur Général,  
Christian CHARPY.

#### Décision n° 690.2005 du 18 avril 2005 de délégation de signature

**Article 1 :** Les Directeurs des Agences locales et, en cas d'absence ou d'empêchement, les Agents, dont la liste suit, reçoivent délégation pour signer :

- les actes et correspondances liés à l'exécution des missions de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
- toutes les opérations relevant de la déconcentration budgétaire et financière relatives :
- au fonctionnement courant de l'unité,

- aux actions concourant au contact avec les usagers,
- aux conventions d'application des mesures pour l'emploi confiées à l'établissement par les pouvoirs publics ou les collectivités territoriales,
- aux décisions d'attribution des aides à la mobilité,
- aux prestations organisées par l'établissement en faveur de ses usagers,
- la certification du service fait pour les opérations budgétaires énumérées ci-dessus.

**Article 2 :** Les Directeurs des Agences Locales reçoivent également délégation pour statuer sur les recours gracieux formés par les Usagers à l'encontre des décisions prises pour refuser une inscription sur la liste des demandeurs d'emplois et pour l'exécution des missions de l'Etablissement définies par l'article L.311.7 du Code du Travail,

En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, ces attributions sont exercées par les Agents désignés, figurant sur la liste ci-jointe.

**Article 3 :** La présente décision, qui prend effet le **18 avril 2005**, annule et remplace la décision n° 24 du 30 décembre 2004 et ses modificatifs n° 1 à 3.

### DELEGATION REGIONALE DU RHONE-ALPES

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE (S)
<b>PAYS de l'AIN</b>			
<b>AIN</b>			
<b>Ambérieu en Bugey</b>	<b>Alain CHARRIER</b>	Ginette BERRIER <b>Cadre opérationnel</b>	Annick ANDRES Cadre opérationnel Philippe DROUIN Cadre opérationnel
<b>Belley</b>	<b>Sandrine VASINA</b>	<b>Joëlle BLANCHARD</b> Conseiller référent	Mireille RIBOULON, Conseiller
<b>Bourg-En-Bresse</b>	<b>Martine DEMONT</b>	<b>Régine BOUR</b>  Cadre opérationnel	Françoise NOVEL Cadre opérationnel <b>Marie-Anne HUMBERT</b> Cadre opérationnel <b>Laurence BROCHIN</b>
<b>Oyonnax</b>	Brigitte SEIGNOBOSC	Guyslaine PATIN Cadre opérationnel	Monique PREVOST Cadre opérationnel
<b>TREVOUX</b>	François LUCET	Valérie DARPHIN Cadre opérationnel	Fabienne METZLE Cadre opérationnel Marie-Christine NICOUD Cadre opérationnel
<b>RHONE</b>			
<b>Tarare</b>	Jean-Philippe CRISTIN	Jean-Michel LE GOFF <b>Cadre opérationnel</b> Marie-Hélène TORRES <i>Cadre opérationnel</i>	Claudia STEPHAN <i>Conseiller Référent</i>
<b>Villefranche/Saône</b>	Chantal COMBIER	Pascal CHARMOT, Cadre opérationnel	Fabienne FADY Cadre opérationnel Chantal BOUCHAUD Conseiller référent Cédric GAILLARD Cadre opérationnel
<b>DROME-ARDECHE</b>			
<b>ARDECHE</b>			
Annonay	<b>Kader ADDA</b>		Isabelle CHORIER

		Réjane MENARD Cadre opérationnel Philippe GUIMIOT Cadre opérationnel	Conseiller <b>Jean-Philippe LECHEVALIER</b> Conseiller référent
<b>Aubenas</b>	Nadia FAUGIERES <i>Cadre opérationnel</i> <i>Intérim DALE</i>		<b>Yves DALMAR</b> <b>Cadre opérationnel</b> Véronique OPER Cadre opérationnel
<b>Privas</b>	<b>Martine PASQUIER</b>	Armand KARP, Cadre opérationnel	<b>ROIG Joëlle</b> <i>Conseiller</i> <b>Karine FOLLY</b> Cadre opérationnel
<b>Tournon/Rhône</b>	<b>CAVENEGET Guy</b>	Liliane PERRETTI  Cadre opérationnel	Cécile PORTALIER Cadre opérationnel  Hervé MICHELAS Cadre opérationnel
<b>DROME</b>			
<b>Crest</b>	<b>RENOUX Elisabeth</b>	<b>Magali ROTTELEUR</b> Cadre opérationnel <b>Joëlle AUBERT</b> Cadre opérationnel	<b>Soline DELINEAU</b> <i>Conseiller référent</i>
<b>Montélimar- Le Teil</b>	Marc ZAMPOLINI	<b>Nicolas FAILLET</b>  Cadre opérationnel	Agnès DEBAL Cadre opérationnel Mouloud CHEBOUKI <i>Cadre opérationnel</i>
<b>Pierrelatte</b>	Gilles GUILLOUX	Yves BO  Cadre opérationnel	Daniel REYNAUD Conseiller
<b>Romans/ Isère</b>	Wilfried FAURE	Hassan GAILA Cadre opérationnel	Sylvie OTTONE Cadre opérationnel Daniel ROUSSET Cadre opérationnel  Anita MOCELLIN Cadre opérationnel
Valence Est	<b>Muriel CUSSAT LEVY</b>	<b>Franck SOULAT</b> Cadre opérationnel	<b>Marie-Agnès ROSSIGNOL</b> <i>Cadre opérationnel</i> Jean-Luc CHAMAYOU Cadre opérationnel
<b>Valence-Ouest</b>	Blandine BERTHELOT	Danièle ANCEL Cadre opérationnel	<b>Corinne BERNARD</b> Cadre opérationnel Laurence GAFFIOT Cadre opérationnel Marie-Claire BRIARD Cadre opérationnel
<b>GRENOBLE TROIS VALLEES ISERE</b>			
<b>Echirolles</b>	Sandrine DECIS	Isabelle GIRAUDET Cadre opérationnel	<b>Sylvie RATTIER</b> Cadre opérationnel <b>Antoinette PASCUAL</b> Cadre opérationnel <b>Virginie GRAPPIN</b> Conseiller référent

<b>Fontaine</b>	Françoise CHAMPIGNEUL- JOUBERT		Régine SIGU Cadre opérationnel Valérie JANDET <i>Conseiller référent</i>
<b>Point opérationnel ST Marcellin</b>	Françoise CHAMPIGNEUL- JOUBERT		
<b>Grenoble Cadres</b>	Eliane BONNAIRE	Pascal RIVOL Cadre opérationnel	Christine BOUCHET VIRETTE - Conseiller référent
<b>Grenoble BASTILLE</b>	Pascale BOUFFARD	Patricia GEBEL SERVOLLES Cadre opérationnel	Jacques ROUX  Cadre opérationnel Isabelle COLLET Cadre opérationnel
<b>Grenoble-ALLIANCE</b>	Marie-Christine DUBROCA CORTESI	Pascale HAY Cadre opérationnel	<b>Evelyne CARTIER- MILLION</b> Cadre opérationnel Nathalie MURAT- MATHIAN Cadre opérationnel Jocelyne FRANCOEUR Cadre opérationnel
<b>GRENOBLE MANGIN</b>	Julien PASCUAL	Denise GAUTHIER Cadre opérationnel	Catherine KREBS Cadre opérationnel Béatrice PLUMAS Cadre opérationnel
<b>Saint-Martin d'Hères</b>	Maryvonne CURIALLET	<b>Martine MOREL</b>  Cadre opérationnel	<b>Murielle MIETTON</b> Cadre opérationnel Fabienne TAVE L Cadre opérationnel
<b>Voiron</b>	<b>Madame Claude LAURENT</b>	Marie-Paule GEAY Cadre opérationnel	Anne ROBERT Cadre opérationnel
<b>LOIRE</b>			
<b>Andrezieux-Bouthéon</b>	<b>Joëlle CAMUS</b>	Pascale JULIEN Cadre opérationnel	<b>Eleazar MBOCK</b> Cadre opérationnel Christine ANGENIEUX Cadre opérationnel
<b>Firminy</b>	<b>Chantal VOIRON</b>	Françoise MEYER Cadre opérationnel	David BOUVIER Cadre opérationnel
<b>Montbrison</b>	Isabelle RICARD	Marie-Claude MARAS Cadre opérationnel	Guy MARJOLLET Cadre opérationnel <b>Laurence BILUSIS</b> Cadre opérationnel
<b>Roanne</b>	Jacques Alex DORLIAT	Christine GAUME Cadre opérationnel	Dominique THEVENET Cadre opérationnel
<b>Pays de Gier</b>	Monique MALLON-PICCOLOMO	Philippe PERRET Cadre opérationnel	<b>Isabelle DE OLIVEIRA</b> Cadre opérationnel Laurence BILUSIS Cadre opérationnel
<b>Point opérationnel Rive de Gier</b>	Monique MALLON-PICCOLOMO		Nathalie COMTE Cadre opérationnel

<b>Saint-Etienne FAURIEL</b>	Corinne NEEL	Christiane GERDIL Cadre opérationnel	Béatrice BONNEVIE Cadre opérationnel Yves CIZERON Cadre opérationnel
Saint-Etienne Bellevue	<b>Patricia GROLL</b>	Annick CHOVET- BEAUBET Cadre opérationnel Bernadette ROUSSON Cadre opérationnel	<b>Cécile VENTAJA</b> Cadre opérationnel
Saint-Etienne Bergson	<b>Jean DUBOST</b>	<b>Philippe RABOT</b> Cadre opérationnel	<b>Hervé BUZZI</b> Cadre opérationnel Liliane TIBI Cadre opérationnel
RIORGES	Françoise MAGDELEINE	Brigitte UBERTALLI Cadre opérationnel	Patrice GOUY Cadre opérationnel
<b>LYON-EST-NORD ISERE</b>			
<b>ISERE</b>			
<b>Bourgoin Jallieu</b> <b>POP de Pont De Chéruy</b>	Bernard ROCHE	Marie-Pierre LOUIS Cadre opérationnel Sylviane DUPUIS Cadre opérationnel	<b>Murielle LE MORVAN</b> Cadre opérationnel Andrée LELLOU Cadre opérationnel Sylvie GUILLEMIN Conseiller référent
<b>La Tour du Pin</b>	<b>Dominique CORBEL</b>	Valérie COLIN Cadre opérationnel Danielle SERMET Cadre opérationnel	Chantal ARCHER Cadre opérationnel
<b>Villefontaine</b>	Sylvie CARNEAU	Jean CARRON Cadre opérationnel	Martine LABONDE Cadre opérationnel <b>Corinne CROZIER</b> Cadre opérationnel
<b>RHONE</b>			
<b>Rillieux la Pape</b>	Yves PINARD-LEGRY	<b>WASTYN Pascale</b> Cadre opérationnel	Marie-Thérèse PRIMET Cadre opérationnel Mireille TORTOSA Cadre opérationnel <b>Jacqueline TRUPHEME</b> Conseiller référent
Meyzieu	<b>Evelyne DEBBECHE</b>	<b>Véronique BERTHENET</b> Cadre opérationnel	SAINTPIERRE Muriel Cadre opérationnel Marie Claude CAYSSIALS Cadre opérationnel
<b>Vaulx-En-Velin</b>	Daniel PONS	Chantal MEUNIER Cadre opérationnel	Camelia RESSIER <b>Cadre opérationnel</b> Aziz CHELGHOUIM Cadre opérationnel
<b>Villeurbanne</b>	Denise TORRES	Louise AZZOUG BONNETON	
<b>Charpennes</b>		Cadre opérationnel	<b>Annie DRIEU</b> Cadre opérationnel Monique GOMEZ Cadre opérationnel
<b>Villeurbanne Perralière</b>	Chantal DELORME	Denise BLAZIERE Cadre opérationnel	Sophie COUTIER Cadre opérationnel



			Liliane GUILLET Cadre opérationnel
<b>LYON-COURONNE-VALLEE du RHONE</b>			
<b>ISERE</b>			
Roussillon	Christiane BUGNAZET-EL HAIBI	Marie-Paule ROSTAN Cadre opérationnel	<b>Joëlle SEUX</b> Cadre opérationnel Jean-Marc BIDAUX Cadre opérationnel
Vienne	Sylvaine REDARES	Jovita BOZZALLA Cadre opérationnel	Eric PERDRIOL Cadre opérationnel <b>Marie-Christine MERCIER</b> <i>Cadre opérationnel</i>
<b>RHONE</b>			
Givors	Bernard NOUYRIGAT	Nathalie CARETTE Cadre opérationnel	Nadine SANIAL Cadre opérationnel
Oullins	Corinne NICOLAS	Catherine CARTERET Cadre opérationnel	Béatrice RAFFED Cadre opérationnel Evelyne ROUX Cadre opérationnel
Tassin la Demi Lune	François FERRER	Patricia LOPES TORRES  Cadre opérationnel	Marie-Josèphe JOLY Cadre opérationnel Philippe JOLIVET Cadre opérationnel
Vénissieux	Brigitte MONTIGNOT	<b>Emmanuelle CARTELLIER-GASTE</b> Cadre opérationnel	Edwin DARMOCHOD Cadre opérationnel Pascal FRANCOIS Cadre opérationnel Jean-Luc KIENZ Cadre opérationnel
Bron	Myriam CHOLVY - LAPERROUSE-	Patrick CHATELUS Cadre opérationnel	Pascale VENET Cadre opérationnel Catherine COLAS Cadre opérationnel
Saint Priest	Christophe FILLIGER	Tristan GROS Cadre opérationnel	Yves BOULANOUAR Cadre opérationnel Brouka BENFIFI Cadre opérationnel
<b>LYON-CENTRE</b>			
<b>Rhône</b>			
Lyon-Vaise	Gabrielle LEHMANN-BUSSIÈRE	Roger FAURE Cadre opérationnel	Agnès GANDONNIÈRE Cadre opérationnel Dominique GAND Cadre opérationnel Isabelle JULIE Cadre opérationnel
Lyon Opéra	Guy CARRILLO	Eliane ARJONA Cadre opérationnel	<b>Nathalie MIQUEL</b> Cadre opérationnel Danielle ZANGODJIAN Cadre opérationnel Jacqueline ROZIER Cadre opérationnel
<b>LYON ROUSSE CROIX</b>	Lydia VIUDEZ	Marie-Aline RADIX Cadre opérationnel	Karine ROMERO Cadre opérationnel Françoise DURIEU Cadre opérationnel

<b>Lyon Guillotière</b>	Karine MEININGER Brigitte MAILLER <i>Cadre opérationnel</i> <i>DALE par Intérim</i> Anne-Marie MUNTZER Cadre opérationnel		Laurent KAZMIERCZAK Cadre opérationnel <b>Dominique COVO</b> Cadre opérationnel
Plateforme			
<b>Lyon Bachut</b>	Françoise CHARLES	Michèle SALORD Cadre opérationnel	Cadre opérationnel Maurice VERBAERE- GROBEL Cadre opérationnel
<b>Lyon PART DIEU</b>	Nathalie PEQUIGNOT	Marie-Françoise CASTAGNET-GUETTE Cadre opérationnel	Linda KHENNICHE Cadre opérationnel <b>Francis RUIZ</b> Cadre opérationnel Thierry GEX Cadre opérationnel
Lyon Cadres	Franck HENRY	Lionel BAILLY Cadre opérationnel	<b>Nadine DELAGE</b> Cadre opérationnel <b>Annie GUILLAUME</b> <i>Cadre opérationnel</i>
<b>PAYS DE SAVOIE</b>			
<b>SAVOIE</b>			
<b>Aix-Les-Bains</b>	Christophe MOIROUD	Rachel HABOUZIT Cadre opérationnel	Maryline INIZAN Cadre opérationnel Sandrine ROLANDO Conseiller référent
<b>Albertville</b>	Daniel MEYER	<b>Françoise ALEX</b> Cadre opérationnel	Carlos CARMONA Cadre opérationnel Nathalie REINA Conseiller référent
<b>Chambéry</b>	Anita BOISHARDY	Pierre BOUCHER Cadre opérationnel	Céline COURT Cadre opérationnel Isabelle VITRY Cadre opérationnel
<b>Montmélián</b>	Delphine BONNEL	Frédéric RAMEAU Cadre opérationnel	Annick MEYER Cadre opérationnel
Saint-Jean Maurienne	de <b>Christian BERTHOMIER</b>	Gilbert BELVER  Conseiller référent	Marie-Béatrice OURS  Conseiller Florence CAZOTTES Conseiller
<b>HAUTE SAVOIE</b>			
<b>Annecy</b>	<b>Michel DEBERNARDY</b>	Francesca DEVEAUX  Cadre opérationnel	Claire JULLIEN Cadre opérationnel Agnès GOLLIARD Cadre opérationnel
<b>Seynod</b>	Marie-France RAPINIER	Véronique DUBRAY Cadre opérationnel	Josette LAPIERRE Cadre adjoint appui et gestion
<b>AIN</b>			
Bellegarde Valserine	sur <b>Thierry MAUDUIT</b>	<b>Isabelle FRANCHET</b>  Conseiller référent	Elisabeth GLINEC  Cadre opérationnel Stéphanie RANDAXHE Cadre opérationnel

<b>Pays de Gex</b>	Thierry MAUDUIT	<b>Isabelle FRANCHET</b> <i>Conseiller référent</i>	Isabelle GRAIMPREY Cadre opérationnel Stéphanie RANDAXHE Cadre opérationnel
<b>HAUTE SAVOIE</b>			
<b>Annemasse</b>	Philippe CHAMBRE	Anny FALCONNIER Cadre opérationnel	Thérèse SCIACCA Cadre opérationnel <b>Nadine DELPOUX</b> <i>Cadre opérationnel</i> Point Relais Cadres
<b>Cluses</b>	<b>Nicolas ROUSSEAU</b>	Emmanuelle DUFOURD  Cadre opérationnel	<b>Laure PATOILLARD</b> Cadre opérationnel <b>Marc - Antoine BONACASA</b> Cadre opérationnel
Sallanches	Christiane MEYER	Martine MOUSSA Cadre opérationnel	Bernadette MALLEN Conseiller
<b>Thonon les Bains</b>	Patrick ROGER	<b>Anne CHIQUEL</b> Cadre opérationnel	<b>Claire MICHEL</b> <i>Cadre opérationnel</i> Jean-Denis SUDOMIR <i>Cadre opérationnel</i>

Le Directeur Général,  
Christian CHARPY.



## AVIS DE CONCOURS

### **Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.183 du 10 mai 2005 portant ouverture d'un concours d'adjoint des cadres hospitaliers – Centre hospitalier intercommunal d'Annemasse-Bonneville et Etablissement public de santé mentale de la Roche-Sur-Foron**

Article 1<sup>er</sup> : dans le cadre des dispositions prévues par la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 susvisée, relative à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique, un concours sur épreuves d'adjoint des cadres hospitalier branche «administration générale » sera ouvert, au Centre Hospitalier Intercommunal d'Annemasse Bonneville (74) en vue de pourvoir deux postes dans les établissements suivants :

- Centre Hospitalier Intercommunal d'Annemasse Bonneville : 1 poste,
- Etablissement Public de Santé Mentale de la Roche Sur Foron : 1 poste.

Article 2 : peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions énumérées à l'article 12 de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 susvisée.

Article 3 : le dossier de candidature comprend les pièces suivantes :

- une attestation de présence dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 d'une période minimale de deux mois entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000, dûment validée par le directeur d'établissement ;
  - les attestations des services effectués dûment validées par les directeurs d'établissement ou les autorités administratives compétentes (fonctions publiques, établissements publics) indiquant la durée en équivalent temps plein et les fonctions exercées en précisant le niveau de catégorie (A, B, C ou D) .
  - les titres ou diplômes exigibles pour l'accès au corps concerné ou une copie de ces documents.
- Les candidats ayant obtenu la reconnaissance de leur expérience professionnelle en équivalence des titres ou diplômes exigibles pour l'accès au corps concerné fourniront la décision de l'autorité préfectorale prise en application du décret n°2001-1340 du 28 décembre 2001.

Article 4 : les dossiers d'inscription sont à retirer auprès de la Direction du Centre Hospitalier Intercommunal d'Annemasse Bonneville, et devront être retournés, sous pli recommandé, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Intercommunal d'Annemasse Bonneville, BP 525 – 74707 ANNEMASSE CEDEX **au plus tard le 30 juin 2005.**

Article 5 : le jury de ce concours sur titres sera constitué conformément à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 17 mars 1995.

Article 6 : le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal d'Annemasse Bonneville et le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Roche Sur Foron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,  
L'Inspectrice Principale,  
Pascale ROY.

**Ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de six aides médico-psychologiques – Etablissement médico-social public « Centre Arthur Lavy » à Thorens-Glières**

Un concours sur titres est ouvert en vue de pourvoir six postes d'aide médico-psychologique pour l'établissement médico-social public « Centre Arthur Lavy » à THORENS GLIERES.

Ce concours aura lieu au Centre Arthur Lavy à THORENS GLIERES le :

- Mardi 07 juin 2005 à 9 H00.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions suivantes :

- être âgé de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier 2005,
- être titulaire du Certificat d'Aptitude aux fonctions d'Aides Médico-Psychologiques.

Les candidatures doivent être adressées à Monsieur le Directeur du Centre Arthur Lavy – BP 01 – 74750 THORENS GLIERES, 15 jours avant l'organisation du concours.

Le Directeur,  
R. SAINSON.

**Ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de quatre aides-soignants – Etablissement médico-social public « Centre Arthur Lavy » à Thorens-Glières**

Un concours sur titres est ouvert en vue de pourvoir quatre postes d'aide-soignant pour l'établissement médico-social public « Centre Arthur Lavy » à THORENS GLIERES.

Ce concours aura lieu au Centre Arthur Lavy à THORENS GLIERES le :

- Mardi 07 juin 2005 à 9 H00.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions suivantes :

- être âgé de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier 2005,
- être titulaire du Diplôme Professionnel d'Aide-Soignant.

Les candidatures doivent être adressées à Monsieur le Directeur du Centre Arthur Lavy – BP 01 – 74750 THORENS GLIERES, 15 jours avant l'organisation du concours.

Le Directeur,  
R. SAINSON.

**Ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de deux infirmiers diplômés d'état – Etablissement médico-social public « Centre Arthur Lavy » à Thorens-Glières**

Un concours sur titre est ouvert en vue de pourvoir deux postes d'infirmier(e) pour l'établissement médico-social public « Centre Arthur Lavy » à THORENS GLIERES.

Ce concours aura lieu au Centre Arthur Lavy à THORENS GLIERES le :

- Mardi 07 juin 2005 à 9 H00.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions suivantes :

- être âgé de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier 2005,
- être titulaire du Diplôme d'Etat d'infirmier.

Les candidatures doivent être adressées à Monsieur le Directeur du Centre Arthur Lavy – BP 01 – 74750 THORENS GLIERES, 15 jours avant l'organisation du concours.

Le Directeur,  
R. SAINSON.



## DIVERS

### Réseau Ferré de France

#### **Décision du 12 avril 2005 portant déclassement du domaine public ferroviaire – commune de Bons-en-Chablais**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Le terrain sis à BONS EN CHABLAIS (74) Lieu-dit Les Vieilles Vignes sur la parcelle cadastrée OK 856 pour une superficie de 867 m<sup>2</sup>, tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

**ARTICLE 2**: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie et au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr>).

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur du Patrimoine,  
Anne FLORETTE.

Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place, au siège de Réseau Ferré de France 92, avenue de France – 75013 Paris ou à l'Agence Immobilière Régionale de la SNCF de CHAMBERY 18 avenue des Ducs de Savoie BP 1006 73010 CHAMBERY.

#### **Décision du 19 avril 2005 portant déclassement du domaine public ferroviaire – commune de Saint Pierre-en-Faucigny**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Le terrain sis à SAINT PIERRE EN FAUCIGNY (74) Lieu-dit Les Oliviers sur la parcelle cadastrée B 2507p pour une superficie de 2297 m<sup>2</sup>, tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

**ARTICLE 2**: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr>).

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur du Patrimoine,  
Anne FLORETTE.

Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place, au siège de Réseau Ferré de France 92, avenue de France – 75013 Paris ou à l'Agence Immobilière Régionale de la SNCF de CHAMBERY 18 avenue des Ducs de Savoie BP 1006 73010 CHAMBERY cedex.

